



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-120

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

# Sommaire

## Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-005 - FLAMENT.G DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE (1 page)	Page 5
76-2020-08-01-006 - FLAMENT.G DELEGATION SIGNATURE GRADE (2 pages)	Page 7
76-2020-08-01-001 - FROGER.B DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE (1 page)	Page 10
76-2020-08-01-002 - FROGER.B DELEGATION SIGNATURE GRADE (2 pages)	Page 12
76-2020-08-01-003 - JOSEPH AUGUSTE. D DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE (1 page)	Page 15
76-2020-08-01-004 - JOSEPH AUGUSTE.D DELEGATION SIGNATURE GRADE (2 pages)	Page 17

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-07-27-005 - Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Seine-Maritime révisé pour la période 2020-2025 (2 pages)	Page 20
76-2020-07-31-003 - Rouen_Opposition 10 Forages de rabattement de nappe_SCCV Rouen_31 août 2020 (4 pages)	Page 23
76-2020-08-03-005 - Touffreville-la-Cable_Epandage boues curage de la lagune de Touffreville-la-Cable_Caux Seine Agglo_3 Août 2020 (1 page)	Page 28

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2020-07-10-019 - AP autorisant M.Hubert Legendre à gyrobroyer 2 ha de végétation palustre dans le Marais de Saint-Wandrille (2 pages)	Page 30
76-2020-07-30-005 - Arrêté du 30/07/20 relatif à la lutte contre l'espèce exotique envahissante Balsamine de l'Himalaya le long du cours d'eau Le Dun. (4 pages)	Page 33

## Groupe Hospitalier du Havre

76-2020-08-01-007 - Décision 2020-09- FECAMP- Délégation de signature Référent achat temporaire (10 pages)	Page 38
--	---------

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-03-002 - Convention de coordination de la police municipale de Barentin et des forces de sécurité de l'État (10 pages)	Page 49
76-2020-08-03-003 - Convention de coordination de la police municipale de Montville et des forces de sécurité de l'État (10 pages)	Page 60
76-2020-07-28-015 - A2020-0158, restaurant Vapiano, rue henri gadeau de Kerville, ROUEN (4 pages)	Page 71
76-2020-07-28-016 - A2020-0171, Terres de Caux, carrefour de l'Europe, FAUVILLE EN CAUX (4 pages)	Page 76

76-2020-07-28-017 - A2020-0172, TERRES DE CAUX, 1 rue de Graftschaft, Fauville en Caux (4 pages)	Page 81
76-2020-07-28-018 - A2020-0173, TERRES DE CAUX, carrefour du pot cassé, Fauville en Caux (4 pages)	Page 86
76-2020-07-28-019 - A2020-0174, Terres de caux, périmètre 1, Fauville en caux (4 pages)	Page 91
76-2020-07-28-020 - A2020-0175, TERRES DE CAUX, périmètre 2, Fauville en Caux (4 pages)	Page 96
76-2020-07-29-001 - A2020-0178, Ville d'ISNEAUVILLE, 1551 route de Neufchâtel (4 pages)	Page 101
76-2020-07-29-002 - A2020-0179, Ville ISNEAUVILLE, 413 rue de la Ronce (4 pages)	Page 106
76-2020-07-29-003 - A2020-0180, Ville d'ISNEAUVILLE, 1306 route de Neufchâtel (4 pages)	Page 111
76-2020-07-29-004 - A2020-0181, Ville d'ISNEAUVILLE, ZAC gros chêne, route de Dieppe (4 pages)	Page 116
76-2020-07-29-005 - A2020-0182, Ville d'ISNEAUVILLE, ZA des hauts champs, route de Dieppe (4 pages)	Page 121
76-2020-07-29-006 - A2020-0183, Ville d'ISNEAUVILE, 583 rue de l'Eglise (4 pages)	Page 126
76-2020-07-29-007 - A2020-0184, Ville YVETOT, les Vikings, rue Pierre Coubertin, YVETOT (4 pages)	Page 131
76-2020-07-29-008 - A2020-0185, Ville d'YVETOT, maison de quartier, rue Pierre Varin (4 pages)	Page 136
76-2020-07-29-009 - A2020-0186, Ville d'YVETOT Parking 3, rue de la gare (4 pages)	Page 141
76-2020-07-29-010 - A2020-0187, Ville YVETOT, Parking 1, rue de la gare (4 pages)	Page 146
76-2020-07-29-011 - A2020-0188, ville d'YVETOT, parvis de la gare (4 pages)	Page 151
76-2020-07-30-006 - A2020-0189, Ville d'YVETOT, parking 2, rue de la république (4 pages)	Page 156
76-2020-07-30-007 - A2020-0191, Ville de GOURNAY EN BRAY, 1 place de la Libération (4 pages)	Page 161
76-2020-07-30-008 - A2020-0192, Ville de GOURNAY EN BRAY, 2 avenue général Leclerc (4 pages)	Page 166
76-2020-07-30-009 - A2020-0193, Ville de GOURNAY EN BRAY, 7 rue Legrand Baudu (4 pages)	Page 171
76-2020-07-30-010 - A2020-0194, Ville de GOURNAY EN BRAY, rue du docteur Duchesne (4 pages)	Page 176
76-2020-07-30-011 - A2020-0195, Ville de GOURNAY EN BRAY, 19 place Nationale (4 pages)	Page 181
76-2020-07-30-012 - A2020-0196, Ville de MAROMME, 1A rue Ampère (4 pages)	Page 186
76-2020-07-30-013 - A2020-0197, Ville de MONT SAINT AIGNAN, périmètre 1 (4 pages)	Page 191
76-2020-07-30-014 - A2020-0198, Ville de MONT SAINT AIGNAN, périmètre 2 (4 pages)	Page 196

76-2020-07-30-015 - A2020-0199, Ville de MONT SAINT AIGNAN, périmètre 3 (4 pages)	Page 201
76-2020-07-30-016 - A2020-0201, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, 2 route d'Houpeville (4 pages)	Page 206
76-2020-07-30-017 - A2020-0202, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, 1 route d'Houpeville (4 pages)	Page 211
76-2020-07-30-018 - A2020-0203, ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, parc de la Roseraie (4 pages)	Page 216
76-2020-07-30-019 - A2020-0204, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, place Victor Shoelcher (4 pages)	Page 221
76-2020-07-30-020 - A2020-0205, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, 101 route de Dieppe (4 pages)	Page 226
76-2020-08-03-004 - Arrêté du 3 août 2020 autorisant l'occupation du domaine public fluvial sur les communes de Rouen, Bonsecours et Sotteville-lès-Rouen, dans le cadre des travaux de réparation des chemins de roulement des nacelles de visites situés en sous face du viaduc d'Eauplet (3 pages)	Page 231
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT</b>	
76-2020-08-04-004 - Arrêté du 4 août 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2009 modifié portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Dieppe (2 pages)	Page 235
76-2020-08-04-002 - Arrêté du 4 août 2020 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen (4 pages)	Page 238
76-2020-08-04-003 - Arrêté du 4 août 2020 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen (4 pages)	Page 243
76-2020-08-04-001 - ARRÊTÉ du 4 août 2020 portant sur la désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 248
76-2020-08-03-001 - Arrêté n° 20-57 du 3 août 2020 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (4 pages)	Page 251
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC</b>	
76-2020-07-31-001 - Examen BNSSA organisé le 26 juin 2020 par la SNSM du Havre (1 page)	Page 256
76-2020-07-31-002 - Examen BNSSA organisé le 27 juin 2020 par la SNSM du Havre (1 page)	Page 258
<b>Sous-préfecture du Havre</b>	
76-2020-07-27-006 - arrêté du 10 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (56 pages)	Page 260
76-2020-07-10-018 - Arrêté n°76-2020-07-07 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (26 pages)	Page 317

Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-005

**FLAMENT.G DELEGATION SIGNATURE EN  
MATIERE DISCIPLINAIRE**

*FLAMENT.G DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Havre, le 1<sup>er</sup> août 2020

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame Muriel TABEAU en qualité de chef d'établissement du centre Pénitentiaire du Havre ;

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Grégory FLAMENT, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La Directrice,  
Muriel TABEAU



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill »  
RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-006

**FLAMENT.G DELEGATION SIGNATURE GRADE**

*FLAMENT.G DELEGATION SIGNATURE GRADE*



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**Le Havre, le 1<sup>er</sup> août 2020**

DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**M. Grégory FLAMENT, 1<sup>er</sup> surveillant**

**Vie en détention**

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

**Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24, R.57-6-20 et R.57-7-79 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité (dont les fouilles) en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article D 308 du CPP

Constitution de l'escorte des personnes détenues devant faire l'objet d'une extraction médicale et d'un transfert administratif

### Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

### Activités

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice,  
Muriel TABEAU

Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-001

**FROGER.B DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE  
DISCILPLINAIRE**

*FROGER.B DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE DISCILPLINAIRE*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**Le Havre, le 1<sup>er</sup> août 2020**

DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame Muriel TABEAU en qualité de chef d'établissement du centre Pénitenciaire du Havre ;

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Boris FROGER, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitenciaire du Havre, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La Directrice,  
Muriel TABEAU



**Centre Pénitenciaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill »  
RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-002

**FROGER.B DELEGATION SIGNATURE GRADE**

*FROGER.B DELEGATION SIGNATURE GRADE*



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**Le Havre, le 1<sup>er</sup> août 2020**

DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de  
Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du  
HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**M. Boris FROGER, 1<sup>er</sup> surveillant**

**Vie en détention**

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des  
cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de  
soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une  
personne détenue

**Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité  
de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui  
appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité  
de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24, R.57-6-20 et R.57-7-79 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité (dont les fouilles) en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article D 308 du CPP

Constitution de l'escorte des personnes détenues devant faire l'objet d'une extraction médicale et d'un transfert administratif

### Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

### Activités

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice,  
Muriel TABEAU

Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-003

**JOSEPH AUGUSTE. D DELEGATION SIGNATURE  
EN MATIERE DISCILPLINAIRE**

*JOSEPH AUGUSTE. D DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE DISCILPLINAIRE*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**Le Havre, le 1<sup>er</sup> août 2020**

DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 nommant Madame Muriel TABEAU en qualité de chef d'établissement du centre Pénitenciaire du Havre ;

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Danielle JOSEPH AUGUSTE, 1<sup>ère</sup> surveillante au Centre Pénitenciaire du Havre, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La Directrice,  
Muriel TABEAU



**Centre Pénitenciaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill »  
RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-08-01-004

**JOSEPH AUGUSTE.D DELEGATION SIGNATURE  
GRADE**

*JOSEPH AUGUSTE.D DELEGATION SIGNATURE GRADE*



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**Le Havre, le 3 août 2020**

DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à :

**Mme Danielle JOSEPH AUGUSTE, 1<sup>ère</sup> surveillante**

**Vie en détention**

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

**Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
Fax : 02.76.89.81.48  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24, R.57-6-20 et R.57-7-79 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité (dont les fouilles) en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article D 308 du CPP

Constitution de l'escorte des personnes détenues devant faire l'objet d'une extraction médicale et d'un transfert administratif

### Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

### Activités

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### Mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

La Directrice,  
Muriel TABEAU

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-07-27-005

Arrêté portant approbation du schéma départemental  
d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la  
Seine-Maritime révisé pour la période 2020-2025

**ARRÊTÉ CONJOINT  
PORTANT APPROBATION  
DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE  
DE LA SEINE-MARITIME  
RÉVISÉ POUR LA PÉRIODE 2020-2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Et**

**Le Président du Département de la Seine-Maritime**

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale des gens du voyage ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Seine-Maritime 2012-2017 approuvé par arrêté du 13 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale des gens du voyage du 27 novembre 2019 sur le projet de schéma révisé ;
- Vu l'avis des collectivités concernées, consultées sur le projet de schéma par courrier de M. le préfet daté du 27 décembre 2019, avec un délai de réponse de deux mois ;
- Vu la délibération n° 1.3 du 22 juin 2020 du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2017 de la Seine-Maritime, approuvé par arrêté conjoint du 14 janvier 2013, en adaptant le dispositif d'accueil et d'habitat en fonction de l'évolution des besoins des gens du voyage et en poursuivant et renforçant les actions à caractère social qui leur sont destinées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de Monsieur le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTENT

Article 1er – Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé pour la période 2020-2025 de la Seine-Maritime, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, est approuvé. Les dispositions de ce schéma sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Article 2ème – Les collectivités territoriales figurant au schéma sont tenues de participer à sa mise en œuvre, conformément aux objectifs, obligations et préconisations définis.  
En cas de non réalisation de leurs obligations, elles peuvent faire l'objet d'une procédure de substitution de l'État dans les conditions prévues par les I et II de l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée.

Article 3ème – La commission consultative départementale des gens du voyage se réunit au moins une fois par an pour suivre la mise en œuvre du schéma. Elle établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4ème – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes concernés.

Article 5ème – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **27 JUIL. 2020**

Le Président du Département  
de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER'

Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-07-31-003

Rouen\_Opposition 10 Forages de rabattement de  
nappe\_SCCV Rouen\_31 août 2020



**31 JUL. 2020**

**ARRÊTÉ DU  
PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DE DIX FORAGES DE  
RABATTEMENT DE NAPPE A ROUEN**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Isabelle BUISINE  
Tél. : 02 32 18 94 83  
Mél : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2020-00223 à 76-2020-00232

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.562-1 et suivants, R.214-35 et R.214-42 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-038 du 16 juin 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les dix demandes de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçues le 05 mai 2020, présentées par la société SCCV ROUEN – COTE SEINE, enregistrées sous les n° 76-2020-00223, 76-2020-00224, 76-2020-00225, 76-2020-00226, 76-2020-00227, 76-2020-00228, 76-2020-00229, 76-2020-00230, 76-2020-00231, 76-2020-00232 et relatives au projet de déclaration de dix forages pour le rabattement de nappe sur le territoire de la commune de Rouen ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents relatifs aux dix demandes ;

**CONSIDERANT :**

- que la société SCCV Rouen Côté Seine a réalisé une opération d'urbanisation sur la commune de Rouen nécessitant un rabattement de nappe ;
- que le pétitionnaire a déposé dix dossiers de déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 relative à la création de forage de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- que ces forages ont été réalisés en 2019 sans dépôt de dossier de déclaration, dans le but de procéder à un rabattement de nappe ;
- qu'un même milieu aquatique est concerné par le projet ;
- que ce milieu aquatique est la nappe de la craie ;
- que le dépôt de dix dossiers distincts relatifs à une unique opération d'urbanisation ne permet pas d'évaluer l'incidence du rabattement de nappe ;
- que le projet est concerné par la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et par les prescriptions générales liées ;
- que le dépôt de dix dossiers a pour conséquence de faire passer les dossiers sous le seuil déclaratif de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions réglementaires de l'article R.214-35 du code de l'environnement en s'opposant, en l'état, à ces dix déclarations.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1 – Opposition à déclaration**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition aux dix déclarations n° 76-2020-00223, 76-2020-00224, 76-2020-00225, 76-2020-00226, 76-2020-00227, 76-2020-00228, 76-2020-00229, 76-2020-00230, 76-2020-00231, 76-2020-00232 présentées par la société SCCV ROUEN COTE SEINE, 45 avenue Georges V – 75008 PARIS, concernant la déclaration de dix forages en vue d'un rabattement de nappe pour une opération d'urbanisation sise rue du Val d'Eauplet sur la commune de Rouen.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Article 2 – Voies et délais de recours

Avant tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant saisit **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

## Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au président de la Métropole Rouen Normandie et à la mairie de la ville de Rouen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la ville de Rouen et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

– chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

0302 2020 1 3  
3-1 JUIL. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



CYRIL TEILLET

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-08-03-005

Touffreville-la-Cable\_Epandage boues curage de la lagune  
de Touffreville-la-Cable\_Caux Seine Agglo\_3 Août 2020



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transition,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

CAUX SEINE AGGLO  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE

Dossier suivi par :  
Nicolas LECLERC

Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-bpre-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 78

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Epandage des boues de curage de la lagune de TOUFFREVILLE-LA-CABLE  
Accord sur dossier de déclaration

LRAR : 1A 166 313 1920 6

Réf. : 76-2020-00289 / JS

ROUEN le 03 Août 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### Epandage des boues de curage de la lagune de Touffreville-la-Cable

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juin 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. SIL-076-2020-0003) dans les 3 mois suivant cet accord.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune TOUFFREVILLE-LA-CABLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2020-07-10-019

AP autorisant M.Hubert Legendre à gyrobroyer 2 ha de  
végétation palustre dans le Marais de Saint-Wandrille



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n°**

**autorisant Monsieur Hubert Legendre à gyrobroyer 2 ha de végétation palustre dans le Marais de Saint-Wandrille**

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté n°DREAL/SRN/APB20200325 de protection de biotope du Marais de Saint-Wandrille en date du 25 mars 2020, soumettant certaines activités à autorisation préfectorale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- VU** la demande de Monsieur Hubert Legendre en date du 13 juin 2020,

**Considérant** que les travaux sollicités n'auront pas d'impact sur la reproduction des espèces d'oiseaux listées dans l'arrêté préfectoral de biotope, ni sur la flore, au vu de la date de réalisation des travaux postérieure au 15 août

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur Hubert Legendre (5 rue Marie Talbot 76310 Sainte-Adresse) est autorisé à gyrobroyer, sans exportation des produits de coupe, une surface maximale de 2 ha au sein des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Rives-en-Seine, sous la division cadastrale 659 AN, les parcelles : 57, 58, 60, 63.

### **Article 2**

Les modalités de réalisation du broyage mécanique sont les suivantes :

- \* intervention entre le 15 août et le 30 septembre 2020,
- \* broyage de la végétation sur une surface maximale de 2 ha, située sur les parcelles AN 57,58,60 et 63 du cadastre de la commune de Rives-en-Seine, par bandes de 5 m de large maximum,
- \* broyage de la végétation uniquement sur les habitats de « roselière de convergence trophique sur substrat hypertrophe », de « roselière rivulaire à Iris faux-acore et Alpiste roseau » et les mosaïques formées par ces deux habitats figurant sur la carte en annexe au présent arrêté,
- \* en dehors des secteurs historiques de présence de la Gesse des marais figurant sur la carte en annexe,
- \* l'opération est réalisée avec un matériel équipé d'un dispositif d'effarouchement de la faune,

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

\* les travaux devront être réalisés suivant la réglementation applicable aux travaux en zone humide,  
\* après information préalable du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la date d'intervention.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Rives-en-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Yves SALAÜN

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2020-07-30-005

Arrêté du 30/07/20 relatif à la lutte contre l'espèce  
exotique envahissante Balsamine de l'Himalaya le long du  
cours d'eau Le Dun.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté du **30 JUIL. 2020**  
relatif à la lutte contre l'espèce exotique envahissante Balsamine de l'Himalaya  
(*Impatiens glandulifera*) le long du cours d'eau Le Dun

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 portant adoptant une liste des espèces exotique envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 ;
- vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263 de la commission européenne du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotique envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L411-6, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2019-153 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'avis n° 2020-07-02 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 21 juillet 2020 ;
- vu les résultats de la consultation du public effectuée du 11 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

considérant que les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces pour la biodiversité et les services écosystémiques associés ;

considérant que la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) est une espèce exotique envahissante dont la propagation entraîne des déséquilibres biologiques importants dans les écosystèmes qu'elle colonise, notamment le long des cours d'eau ;

considérant la prolifération de cette espèce le long du cours d'eau du Dun (76) et l'envahissement quasi continu des berges depuis la commune de Fontaine-le-Dun jusqu'à l'embouchure du cours d'eau ;

considérant que la lutte contre la Balsamine de l'Himalaya doit être effectuée de manière concertée sur les territoires des communes sur lesquels l'espèce est implantée, afin d'assurer une meilleure efficacité des actions et de pouvoir dresser un bilan des opérations ;

considérant que le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules a notamment pour objet et compétence la gestion des milieux aquatiques sur l'ensemble du bassin versant du Dun ;

Considérant que le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules présente les compétences techniques requises pour mener un chantier d'éradication sur la Balsamine de l'Himalaya ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'arrêté et territoire d'application**

Le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, représenté par son président Philippe DUFOUR, est chargé de procéder ou de faire procéder en 2020 et 2021 à la destruction de foyers de la plante exotique envahissante Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) sur les communes de Fontaine-le-Dun, Saint-Pierre-le-Viger, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Vieux, Le Bourg-Dun et Saint-Aubin-sur-Mer.

### **Article 2 – Durée d'application**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 3 – Conditions de réalisation**

Les opérations de destruction consistent :

- à arracher manuellement les pieds de Balsamine de l'Himalaya ou à les faucher à l'aide de débroussailleuses portatives ;
- à couper les hampes florales et à les exporter sur la plateforme dédiée au Bourg-Dun pour procéder à leur élimination.

Dans ce cadre, conformément à l'article L411-8 du code de l'environnement, les agents du Syndicat mixte et les personnes mandatées par celui-ci et agissant sous son contrôle, sont autorisés à transporter les spécimens de Balsamine de l'Himalaya du lieu d'arrachage jusqu'au site d'élimination au Bourg-Dun.

Durant l'opération, le Syndicat mixte prend l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter toute dissémination de boutures ou de graines de Balsamine de l'Himalaya et de toute autre espèce végétale exotique envahissante.

#### **Article 4 – Autorisation de pénétration en propriétés privées**

Les agents du Syndicat mixte et les personnes mandatées par celui-ci et agissant sous son contrôle sont autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes (à l'exception de tous locaux), situées sur les communes listées à l'article 1, afin de pouvoir procéder aux opérations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Chaque personne participant à l'opération est munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées de l'opération aucun trouble ni empêchement de quelque nature que ce soit.

L'autorisation de pénétration en propriétés privées entre en vigueur :

- au sein des propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours dans chaque mairie concernée,
- au sein des propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, la présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 5 – Publicité et recours**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans chaque mairie concernée.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

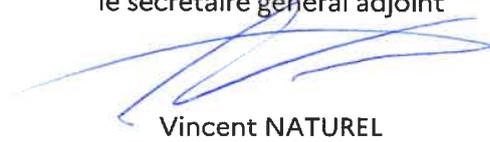
## **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué interrégional de l'OFB Normandie, le service départemental de l'OFB de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie du département de Seine-Maritime, ainsi que les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le

**30 JUIL, 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Groupe Hospitalier du Havre

76-2020-08-01-007

Décision 2020-09- FECAMP- Délégation de signature  
Réfèrent achat temporaire

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2020-09

---

### **Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale Centre National de Gestion du 21 décembre 2018 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de Monsieur Gilles LAVENU en tant que Directeur Adjoint ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017 et l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 2018;

Vu la décision de Monsieur Richard LEFEVRE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises, autorisant la mise à disposition de Madame Caroline ROUSSELET pour occuper les fonctions de référent achat ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame Caroline ROUSSELET auprès de l'établissement support ;



## DECIDE

### Article 1

Délégation est donnée à Madame Caroline ROUSSELET en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1.** Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises :
  - 1.1.** d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI du Pays des Hautes Falaises si :
    - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
    - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
    - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
  - 1.2.** les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2.** Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises si :
  - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
  - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
  - o Certificats administratifs ;
  - o Copies certifiées conformes.
- **4.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises:
  - 4.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;



**4.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins du CHI du Pays des Hautes Falaises après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

## **Article 2**

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- o du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- o des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

## **Article 3**

### Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline ROUSSELET en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Gilles LAVENU en qualité de référent achat suppléant.

### Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline ROUSSELET, en qualité référent achat, et de Monsieur Gilles LAVENU en qualité de référent achat suppléant, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

## **Article 4**

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI du Pays des Hautes Falaises.



### Article 5

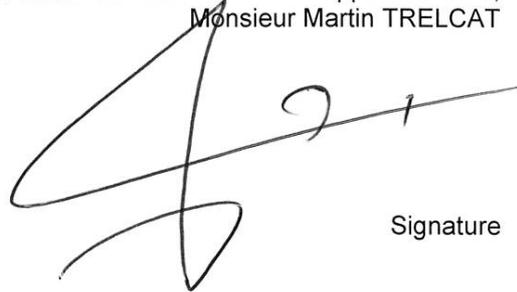
La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

### Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/08/2020 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

Le Directeur de l'établissement support du GHT,  
Monsieur Martin TRELCAT

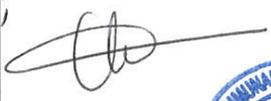


Signature

*La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*



ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 3	Signature
Titulaire de la délégation Mme Rousselet C	Resp. des Finances	"Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le GHT et par délégation, pour l'établissement partie CH du Pays des Hautes Falaises de Fécamp"	
Reprise Article 3 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature G Lavenu	Directeur Adjoint	"Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le GHT et par délégation, pour l'établissement partie CH du Pays des Hautes Falaises de Fécamp"	 Le Directeur Adjoint CHI de Fécamp



G. LAVENU

Document non classifié

Document non classifié

Document non classifié

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-03-002

Convention de coordination de la police municipale de  
Barentin et des forces de sécurité de l'État

## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

### DE LA POLICE MUNICIPALE

ET

### DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

#### **Commune de BARENTIN**

Entre le préfet de la Seine-Maritime, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, et le maire de Barentin, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de gendarmerie de Pavilly, territorialement compétent.

#### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Les atteintes aux biens ;
- 3° Les atteintes aux personnes ;
- 4° Prévention de la violence dans les transports ;
- 5° Lutte contre la toxicomanie ;
- 6° Prévention des violences scolaires ;
- 7° Protection des commerces et ou centres commerciaux ;
- 8° Lutte contre les pollutions et nuisances.

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire Pierre Bérégovoy ;
- École élémentaire Anatole France ;
- École élémentaire Corneille – Sévigné ;
- École élémentaire La Champmeslé-Fontenelle ;
- École régionale Louis Pergaud ;
- École Marcel Dupré ;
- École maternelle Bernard Havel ;
- École maternelle Pape Carpentier ;
- École maternelle la Mésangère ;
- École maternelle Francisque Poulbot
- Collège André Marie ;
- Collège Catherine Bernard ;
- Lycée Thomas Corneille
- Lycée professionnel Auguste Bartholdi

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché du mercredi matin ;
- les deux braderies annuelles (mai et septembre) ;
- la fête foraine, dite « La Choûle » au printemps ;
- les foires à tout situées en centre-ville (mai et septembre).

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 8 mai 1945
- Cérémonie du 14 juillet
- Cérémonie du 11 novembre 1918
- le 1<sup>er</sup> mai
- le 08 mai
- la fête de l'été
- la fête de la jeunesse
- la fête de la musique
- le 13 et 14 juillet
- le 31 août
- le festival des fanfares, « concert d'automne »
- le Téléthon

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Le calendrier de l'ensemble des manifestations organisé sur le territoire de la commune sera communiqué à la gendarmerie nationale par la police municipale.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable le commandant de la BTA de Pavilly des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route :

Après constatation d'une infraction au code de la route, sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) territorialement compétent, lorsque les agents de police municipale procèdent à des dépistages de l'imprégnation alcoolique par air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent immédiatement compte à l'OPJ territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicale, les agents de la police municipale conduisent directement avec leur véhicule de service sérigraphié le contrevenant dans les locaux de la brigade de Pavilly située au 26 rue des Frère Martin 76570 Pavilly, pour le remettre à l'OPJ. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'OPJ.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance du centre-ville et des quartiers de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- De 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi ;
- De 08h00 à 12h00 le samedi.

D'autre part, trois agents de police sont d'astreinte 7j/7 et 24h/24 du vendredi au vendredi suivant et sont joignables par téléphone (1 encadrant et 2 agents).

**Le port de l'armement de catégorie B et D est continu et apparent dès la prise de service.**

**Un état précis, (type d'arme, munitions, titulaire) écrit et paraphé est annexé à la présente convention et, est remis au commandant de la BTA de Pavilly.**

#### Article 9

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la BTA de Pavilly.

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Une convention est établie entre la ville de BARENTIN et la clinique Vétérinaire « Seuil de Caux », située 3 allée de la Cotonnière, 76570 PAVILLY.

## Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 11

Le commandant de la BTA de Pavilly et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale de Barentin et le commandant de la BTA de Pavilly, alternativement dans les locaux de la police municipale et de la gendarmerie nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre) entre les élus, le directeur général des services et le commandant de la brigade autonome de Pavilly.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves ainsi que la mise en œuvre le cas échéant de réunions de coordination entre la mairie, la préfecture et procureur de la République complètent ce dispositif.

### Article 12

Le commandant de la BTA de Pavilly et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale **informe le commandant de la BTA de Pavilly** du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et **du nombre des agents armés et du type des armes portées.**

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

*(les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 1 et 2)*

- L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

**Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.**

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population** peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

#### Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 16.

#### Article 15

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la gendarmerie de Pavilly, situés au 26 rue des Frères Martin 76570 Pavilly, pour le placer sous l'autorité de l'OPJ. Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur notamment celle issue de l'article 803 du CPP relatif au menottage. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire. Les agents de la police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'O.P.J pour une éventuelle audition.

## Article 16

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la BTA Pavilly : 02.35.91.20.19

**En cas d'urgence avérée : 17** (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

- Numéro de la police municipale : 02.32.94.90.36

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 17

Le préfet de Seine-Maritime, le procureur de la République près le TJ de Rouen et le maire de Barentin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Barentin et les forces de sécurité de l'Etat.

### Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
  - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matérielle,
  - Évacuation de population en cas de risque (fuite de gaz, péril éminent ...),
  - Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors » de la BTA.
- 2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :
  - Mail BTA : [bta.pavilly@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.pavilly@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
  - Mail de la police municipale : [police-barentin@wanadoo.fr](mailto:police-barentin@wanadoo.fr)*(à l'exclusion de toute autre adresse, même personnelle)*

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Arrêtés municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein de la commune ;
- Arrêtés municipaux liés à la tranquillité publique et à l'insalubrité ;
- Chantier en cours influant sur la circulation ;
- Signalement de conduite dangereuse au sein de la commune ;
- Information d'accident de la circulation routière au sein de la commune ;
- 3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.
- 4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôle dans le cadre de l'installation illicite sur le territoire, contrôle des halls d'immeuble...);
- 5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du

préfet et du procureur de la République.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

Ainsi, les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Barentin en relation avec la brigade de gendarmerie dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention.

- 7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les atteintes aux biens, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- 9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- 10° De la prévention dans le cadre de la tranquillité publique, notamment dans le cadre de la surveillance et des contrôles des débits de boisson, de la constatation des nuisances sonores ou environnementale.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la BTA de Pavilly et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au procureur de la République.

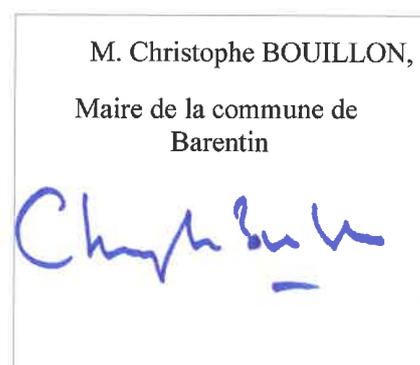
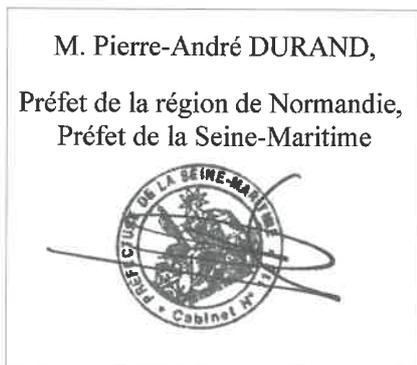
#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Barentin, le 03 août 2020



## Les informations contenues dans le SIV

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes :

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de L'infraction :

**Informations sur le titulaire.**

*Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule.  
Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.*

Spécifique - Cas Personne physique :

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale :

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

**Information sur le locataire du véhicule si location longue durée**

Spécifique - Cas Personne physique :

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale :

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule :

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

## Les informations contenues dans le SNPC

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes :

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre

ARMEMENT ET MUNITIONS DETENUS PAR LA POLICE MUNICIPALE DE BARENTIN

**Catégorie B1° :**

- 6 pistolets semi-automatique, calibre 9x19mm, de marque GLOCK modèle 19
- 50 cartouches expansives par arme (300 cartouches)

**Catégorie D2° :**

- 6 bâtons télescopiques de défense
- 6 générateurs d'aérosol incapacitant lacrymogène < 100ml

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-03-003

Convention de coordination de la police municipale de  
Montville et des forces de sécurité de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## CONVENTION DE COORDINATION

### DE LA POLICE MUNICIPALE

### ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

### COMMUNE DE MONTVILLE

Entre le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et le Maire de Montville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Montville et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifiée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs intervention, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Montville. (COB)

#### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Lutte contre les troubles à l'ordre public (tapages, problèmes de voisinage, animaux)
2. Lutte contre les atteintes aux biens (cambriolages, vols simples, dégradations, vols à la roulotte, vols de véhicules)
3. Prévention contre les atteintes aux personnes (VIF et atteintes sexuelles sur mineur)
4. Sécurité routière (alcoolémie, accidents)
5. Lutte contre la consommation de stupéfiants
6. Prévention et protection au bénéfice des commerces

## TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle est constituée de 4 agents disposant d'un armement établi comme suit :

- 3 revolvers Smith & Wesson
- 4 pistolets semi-automatiques Glock 17 remisés en attente de formation
- 4 bâtons de défense télescopiques
- 4 générateurs lacrymogènes 300 ml

#### Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Jeanne Pincepré
- Groupe scolaire Berlioz
- Ecole primaire Chevalier

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège Eugène Noël, place de l'Abbé Kerebel

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le Marché hebdomadaire du samedi entre 06 h 00 et 13 h 00,
- La journée nationale des commerces de proximité (Octobre),
- Les foires à tout organisées espace Jean-Loup-Chrétien et dans le parc du manoir (Mai – septembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Sainte Barbe (Janvier),
- Festivités de la Foire de Pâques (Fête foraine),
- Cérémonie patriotique du 8 mai,
- Montville en fleurs (Lundi de la Pentecôte)
- Course pédestre intitulée « Foulées Montvillaises » (Mai)
- Fête de la Musique,
- Fête du 13 juillet (Kermesse et feu d'artifice)
- Le grand décalage tous les 4 ans. (Octobre)
- Cérémonie patriotique du 11 novembre,
- Festivités de fin d'année (Père Noël en calèche et feu d'artifice)

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route :

Après constatation d'une infraction au Code de la Route, sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'OPJ TC. Sauf avis contraire de sa part et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicale, les agents de la Police Municipale conduisent directement le contrevenant dans les locaux de la gendarmerie de Montville, située au n°597 rue du Docteur Martel à Montville. Le transport de la personne est effectué dans le véhicule de service de la police municipale conformément à la législation en vigueur, notamment celle issue de l'article 803 du code de procédure pénale relatif au menottage. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'OPJ TC.

Le relevé d'identité d'un contrevenant :

Lorsque les agents de Police Municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale. Si l'OPJ TC leur ordonne de le lui présenter, les agents de la Police Municipale conduisent directement le contrevenant dans les locaux de la Gendarmerie de Montville, située au n°597 rue du Docteur Martel à Montville. Le transport de la personne est effectué dans le véhicule de service de la police municipale conformément à la législation en vigueur, notamment celle issue de l'article 803 du code de procédure pénale relatif au menottage. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'OPJ TC.

### **Article 8**

Sans exclusivité, La police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- De 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 le lundi au vendredi
- De 06 h 00 à 12 h 00 le samedi

### **Article 9**

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au Commandant de la COB de gendarmerie de Montville.

Au même titre que la gendarmerie, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

### **Article 10**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### **Article 11**

Le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville et le responsable du service de police municipale de la commune de Montville, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans les communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville et le responsable de la police municipale, alternativement dans les locaux de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre) dans le cadre du Plan Local de Sécurité entre le Maire ou son représentant, le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville, le responsable de la police municipale et les différents acteurs du PLS.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la mairie, la préfecture et la compagnie de gendarmerie de Rouen complètent ce dispositif.

### **Article 12**

Le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville et le responsable du service de police municipale de la commune de Montville s'informent mutuellement des modalités pratiques des

missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable du service de police municipale informe le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Dans le cadre des missions nécessitant de quitter la commune, les agents de la police municipale de Montville seront considérés comme opérant en service et conserveront le port de leur armement. Un état précis, écrit et paraphé, est remis au Commandant de la COB de gendarmerie de Montville.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable du service de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

### **Article 13**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
  - le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
  - le Système de contrôle automatisé ;
  - le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).
- (les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 1 et 2)*

- L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

**Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.**

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population**, peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

#### **Article 14**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 16.

#### **Article 15**

Mise à disposition d'auteur d'infraction :

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou du délit dans les locaux de la Gendarmerie de Montville, située au n°597 rue du Docteur Martel à Montville, pour le placer sous l'autorité de l'OPJ TC. Le transport de la personne est effectué dans le véhicule de service de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, notamment celle issue de l'article 803 du Code de Procédure Pénale relatif au menottage. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'OPJ TC. Les Agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une éventuelle audition.

#### **Article 16**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la BP/COB de Montville : 02.35.33.71.85

**En cas d'urgence avérée : 17** (Centre Opérationnel de la gendarmerie).

- Numéro de la police municipale : 02.32.93.91.14 ou le 06.80.63.83.54

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 17

Le Préfet de Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et le Maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Montville et les forces de sécurité de l'Etat.

### Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matérielle,
- Évacuation de population en cas de risque (fuite de gaz, péril éminent ...),
- Mise en œuvre des opérations « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors ».

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Mail COB de gendarmerie de Montville : [montville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:montville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Mail de la police municipale : [police-municipale2@montville.fr](mailto:police-municipale2@montville.fr)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Arrêtés municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein de la commune ;
- Arrêtés municipaux liés à la tranquillité publique et l'insalubrité ;
- Chantier en cours influant sur la circulation ;
- Signalement de conduite dangereuse au sein de la commune ;
- information d'accident de la circulation routière au sein de la commune ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. (Contrôles routiers, dépiage d'alcoolémie)

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des

## Les informations contenues dans le SIV

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes:

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de L'infraction :

**Informations sur le titulaire.**

*Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule. Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.*

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

**Information sur le locataire du véhicule si location longue durée**

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule:

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

instructions du Préfet et du Procureur de la République. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Ainsi les agents de la Police Municipale, agent de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Montville en relation avec la Brigade de Gendarmerie dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les atteintes aux biens, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

10° De la prévention dans le cadre de la tranquillité publique, notamment dans le cadre de la surveillance et des contrôles des débits de boisson, de la constatation des nuisances sonores ou environnementale.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville et le Maire de la commune de Montville, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen.

#### Article 20

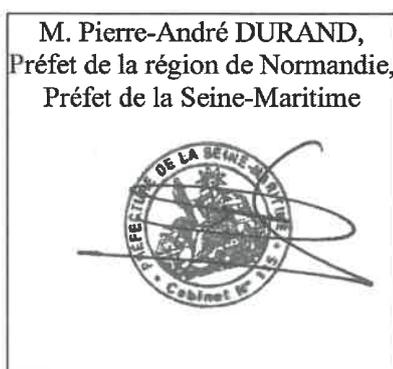
La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Montville le 09 juin 2020

*Fait à Rouen le 03 août 2020*



*AS*

## Les informations contenues dans le SNPC

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes:

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-28-015

A2020-0158, restaurant Vapiano, rue henri gadeau de  
Kerville, ROUEN

*A2020-0158, restaurant Vapiano, rue henri gadeau de Kerville, ROUEN*

**Arrêté n° A 2020-0158 du 28 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le chef de projet de l'établissement restaurant Vapiano situé(e) rue Henri Gadeau de Kerville au centre commercial Saint Sever à ROUEN (76100), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le chef de projet de l'établissement restaurant Vapiano est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200037.

Le système autorisé porte sur l'installation de 11 caméras intérieures.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chef de projet de l'établissement restaurant Vapiano.

À ROUEN, le 28 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-28-016

A2020-0171, Terres de Caux, carrefour de l'Europe,  
FAUVILLE EN CAUX

*A2020-0171, Terres de Caux, carrefour de l'Europe, FAUVILLE EN CAUX*



**Arrêté n° A 2020-0171 du 28 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de Terre de Caux sis(e) Hôtel de ville de Fauville en Caux à TERRE DE CAUX (76640), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) carrefour de l'Europe à FAUVILLE EN CAUX (76640);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la commune de Terres de Caux est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200182.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 28 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-28-017

A2020-0172, TERRES DE CAUX, 1 rue de Graftschaft,  
Fauville en Caux

*A2020-0172, TERRES DE CAUX, 1 rue de Graftschaft, Fauville en Caux*



**Arrêté n° A 2020-0172 du 28 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de TERRES DE CAUX sis(e) l'hôtel de ville à FAUVILLE EN CAUX (76640), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 1 rue de Graftschaft à FAUVILLE EN CAUX (76640);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la commune de TERRES DE CAUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200184.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

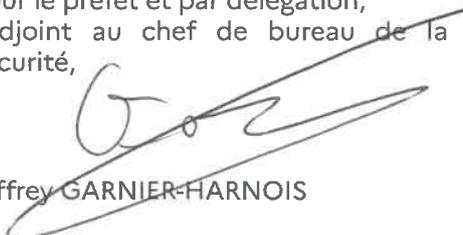
**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le

groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 28 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-28-018

A2020-0173, TERRES DE CAUX, carrefour du pot cassé,  
Fauville en Caux

*A2020-0173, TERRES DE CAUX, carrefour du pot cassé, Fauville en Caux*



**Arrêté n° A 2020-0173 du 28 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de TERRES DE CAUX sis(e) hôtel de ville à FAUVILLE EN CAUX (76640), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) carrefour du pot cassé à FAUVILLE EN CAUX (76640);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le maire de la commune de TERRES DE CAUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200185.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; régulation du trafic routier ; prévention d'actes terroristes.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

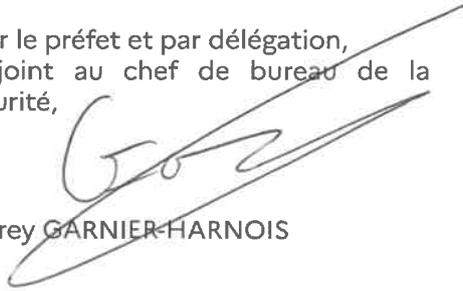
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 28 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-28-019

A2020-0174, Terres de caux, périmètre 1, Fauville en caux

*A2020-0174, Terres de caux, périmètre 1, Fauville en caux*

**Arrêté n° A 2020-0174 du 28 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de TERRES DE CAUX sis(e) hôtel de ville de Fauville en Caux (76640), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- place Gaston Sanson ;
  - rue Charles de Gaulle ;
  - rue Bernard Thelut ;
  - rue Mare du Pré.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
    - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la commune de TERRES DE CAUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200181.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le

groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 28 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-28-020

A2020-0175, TERRES DE CAUX, périmètre 2, Fauville  
en Caux

*A2020-0175, TERRES DE CAUX, périmètre 2, Fauville en Caux*



**Arrêté n° A 2020-0175 du 28 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de TERRES DE CAUX sis(e) hôtel de ville de Fauville en Caux (76640), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 1 allée des Tilleuls ;
  - 7 boulevard Alleaume ;
  - rue de Normandie.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la commune de TERRES DE CAUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200183.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

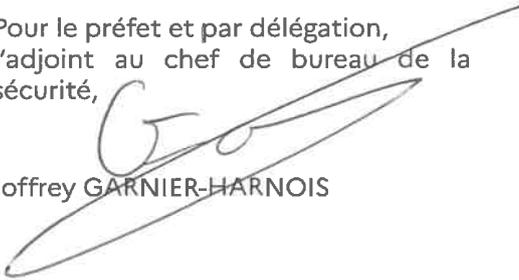
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire

de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 28 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-001

A2020-0178, Ville d'ISNEAUVILLE, 1551 route de  
Neufchâtel

*A2020-0178, Ville d'ISNEAUVILLE, 1551 route de Neufchâtel*

**Arrêté n° A 2020-0178 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire d'Isneuville sis(e) place de l'Eglise à ISNEAUVILLE (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) route de Neufchâtel à ISNEAUVILLE (76230);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2017-3 du 15 février 2017 autorisant le maire d'Isneuville à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire d'Isneauville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200202.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A2017-3 du 15 février 2017 susvisé.

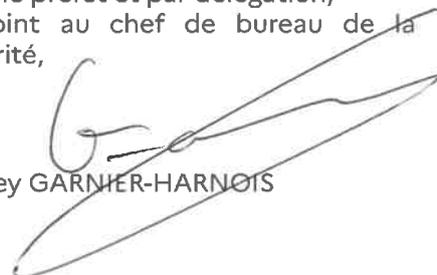
**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-002

A2020-0179, Ville ISNEAUVILLE, 413 rue de la Ronce

*A2020-0179, Ville ISNEAUVILLE, 413 rue de la Ronce*



**Arrêté n° A 2020-0179 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Isneauville sis(e) place de l'Eglise à ISNEAUVILLE (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 413 rue de la Ronce à ISNEAUVILLE (76230);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Le maire de Isneauville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200204.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

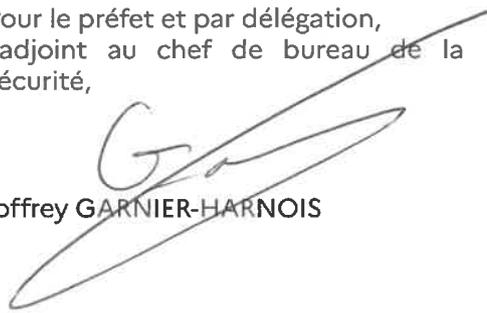
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-003

A2020-0180, Ville d'ISNEAUVILLE, 1306 route de  
Neufchâtel

*A2020-0180, Ville d'ISNEAUVILLE, 1306 route de Neufchâtel*

**Arrêté n° A 2020-0180 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Isneauville sis(e) place de l'Eglise à ISNEAUVILLE (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 1306 route de Neufchâtel à ISNEAUVILLE (76230);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de Isneauville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200204.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

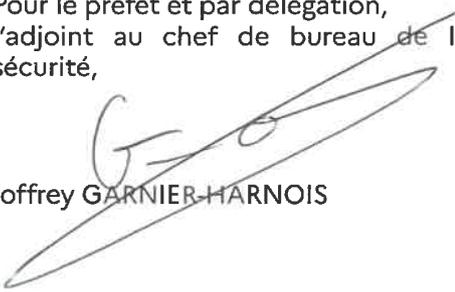
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire

de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-004

A2020-0181, Ville d'ISNEAUVILLE, ZAC gros chêne,  
route de Dieppe

*A2020-0181, Ville d'ISNEAUVILLE, ZAC gros chêne, route de Dieppe*

**Arrêté n° A 2020-0181 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville d'Isneauville sis(e) place de l'Église à ISNEAUVILLE (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) Zone d'activité du gros Chêne route de Dieppe à ISNEAUVILLE (76230);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

#### Article 1

Le maire de Isneauville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200204.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire

de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-005

A2020-0182, Ville d'ISNEAUVILLE, ZA des hauts  
champs, route de Dieppe

*A2020-0182, Ville d'ISNEAUVILLE, ZA des hauts champs, route de Dieppe*



**Arrêté n° A 2020-0182 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Isneauville sis(e) place de l'Église à ISNEAUVILLE (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) Zone d'activité des Hauts champs, route de Dieppe à ISNEAUVILLE (76230);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le maire de Isneauville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200204.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

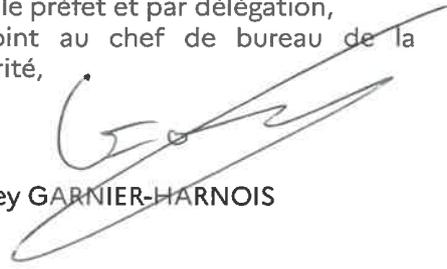
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire

de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-006

A2020-0183, Ville d'ISNEAUVILE, 583 rue de l'Eglise

*A2020-0183, Ville d'ISNEAUVILE, 583 rue de l'Eglise*



**Arrêté n° A 2020-0183 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville d'Isneauville sis(e) place de l'Église à ISNEAUVILLE (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 583 rue de l'église à ISNEAUVILLE (76230) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2017-4 du 15 février 2017 autorisant le maire d'Isneauville à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de Isneauville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200203.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

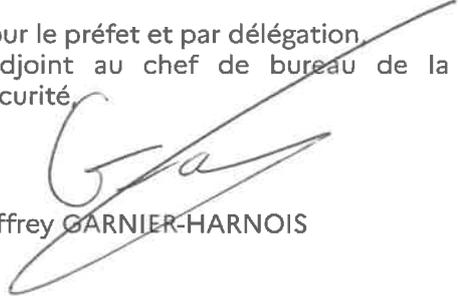
Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A 2017-4 du 15 février 2017 susvisé.

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité.

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-007

A2020-0184, Ville YVETOT, les Vikings, rue Pierre  
Coubertin, YVETOT

*A2020-0184, Ville YVETOT, les Vikings, rue Pierre Coubertin, YVETOT*

**Arrêté n° A 2020-0184 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville d'Yvetot sis(e) place de l'hôtel de ville à YVETOT (76196), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) rue Pierre de Coubertin à YVETOT (76190);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2018-0594 du 19 décembre 2018 autorisant le maire de Yvetot à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des

infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la ville d'Yvetot est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200290.

Le système autorisé porte sur l'installation de 3 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A2018-0594 du 19

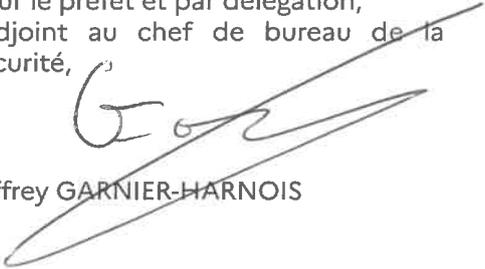
décembre 2018 susvisé.

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-008

A2020-0185, Ville d'YVETOT, maison de quartier, rue  
Pierre Varin

*A2020-0185, Ville d'YVETOT, maison de quartier, rue Pierre Varin*



**Arrêté n° A 2020-0185 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville d'Yvetot sis(e) place de l'hôtel de ville à YVETOT (76196), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) rue Pierre Varin à YVETOT (76190) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2018-0595 du 19 décembre 2018 autorisant le maire d'Yvetot à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des

- infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la ville d'Yvetot est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200291.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic des stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

### **Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A2018-0595 du 19

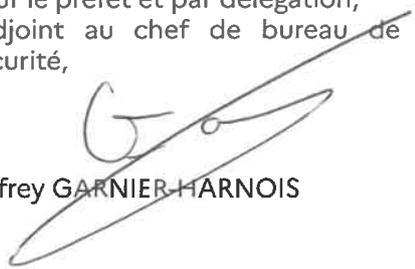
décembre 2018 susvisé.

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-009

A2020-0186, Ville d'YVETOT Parking 3, rue de la gare

*A2020-0186, Ville d'YVETOT Parking 3, rue de la gare*



**Arrêté n° A 2020-0186 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville d'YVETOT sis(e) place de l'hôtel de ville à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) rue de la gare à YVETOT (76190);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2018 - 0592 du 19 décembre 2018 autorisant le maire d'Yvetot à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des

- infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la ville d'Yvetot est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200287.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-0592 du 19

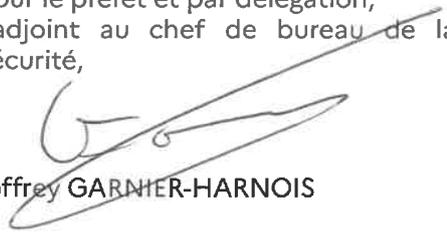
décembre 2018 susvisé.

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-010

A2020-0187, Ville YVETOT, Parking 1, rue de la gare

*A2020-0187, Ville YVETOT, Parking 1, rue de la gare*



**Arrêté n° A 2020-0187 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville d'Yvetot sis(e) place de l'hôtel de ville à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) rue de la gare à YVETOT (76190);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2018-0590 du 19 décembre 2018 autorisant le maire d'Yvetot à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des

infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la ville d'Yvetot est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200293.

Le système autorisé porte sur l'installation de 7 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-0590 du 19

décembre 2018 susvisé.

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-29-011

A2020-0188, ville d'YVETOT, parvis de la gare

*A2020-0188, ville d'YVETOT, parvis de la gare*



**Arrêté n° A 2020-0188 du 29 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville d'Yvetot sis(e) place de l'hôtel de ville à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) place de la gare à YVETOT (76190);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2018-0593 du 19 décembre 2018 autorisant le maire d'Yvetot à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des

infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la ville d'Yvetot est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200288.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic des stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-0593 du 19

décembre 2018 susvisé.

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-006

A2020-0189, Ville d'YVETOT, parking 2, rue de la  
république

*A2020-0189, Ville d'YVETOT, parking 2, rue de la république*

**Arrêté n° A 2020-0189 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Yvetot sis(e) place de l'hôtel de ville à YVETOT (76190), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) rue de la République à YVETOT (76190);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2018-0591 du 19 décembre 2018 autorisant le maire d'Yvetot à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des

infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la ville d'Yvetot est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200292.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic des stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

### **Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 11**

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-0591 du 19

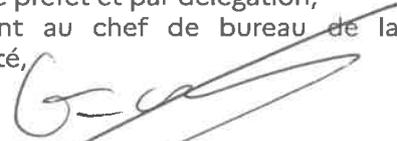
décembre 2018 susvisé.

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-007

A2020-0191, Ville de GOURNAY EN BRAY, 1 place de  
la Libération

*A2020-0191, Ville de GOURNAY EN BRAY, 1 place de la Libération*



**Arrêté n° A 2020-0191 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Gournay en Bray sis(e) 7 rue Legrand Baudu à GOURNAY EN BRAY (76220), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 1 place de la Libération à GOURNAY EN BRAY (76220) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

#### Article 1

Le maire de Gournay en Bray est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200416.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire

de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-008

A2020-0192, Ville de GOURNAY EN BRAY, 2 avenue  
général Leclerc

*A2020-0192, Ville de GOURNAY EN BRAY, 2 avenue général Leclerc*



**Arrêté n° A 2020- 0192 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Gournay en Bray sis(e) 7 rue Legrand Baudu à GOURNAY EN BRAY (76220), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 2 avenue Général Leclerc GOURNAY EN BRAY (76220);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire de Gournay en Bray est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200417.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire

de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-009

A2020-0193, Ville de GOURNAY EN BRAY, 7 rue  
Legrand Baudu

*A2020-0193, Ville de GOURNAY EN BRAY, 7 rue Legrand Baudu*

**Arrêté n° A 2020-0193 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Gournay en Bray sis(e) 7 rue Legrand Baudu à GOURNAY EN BRAY (76220), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 7 rue Legrand Baudu à GOURNAY EN BRAY (76220);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire de Gournay en Bray est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200418.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire

de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-010

A2020-0194, Ville de GOURNAY EN BRAY, rue du  
docteur Duchesne

*A2020-0194, Ville de GOURNAY EN BRAY, rue du docteur Duchesne*



**Arrêté n° A 2020-0194 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Gournay en Bray sis(e) 7 rue Legrand Baudu à GOURNAY EN BRAY (76220), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) rue du Docteur Duchesne à GOURNAY EN BRAY (76220);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire de Gournay en Bray est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200419.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

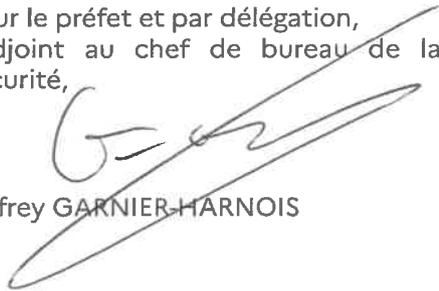
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire

de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-011

A2020-0195, Ville de GOURNAY EN BRAY, 19 place  
Nationale

*A2020-0195, Ville de GOURNAY EN BRAY, 19 place Nationale*



**Arrêté n° A 2020-0195 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Gournay en Bray sis(e) 7 rue Legrand Baudu à GOURNAY EN BRAY (76220), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 19 place Nationale à GOURNAY EN BRAY (76220);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le maire de Gournay en Bray est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200420.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### **Article 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire

de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-012

A2020-0196, Ville de MAROMME, 1A rue Ampère

*A2020-0196, Ville de MAROMME, 1A rue Ampère*



**Arrêté n° A 2020-196 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Maromme sis(e) place Jean Jaurès à MAROMME (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 1 A rue Ampère à MAROMME (76150);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques

d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

**Article 1** Le maire de Maromme est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200078.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

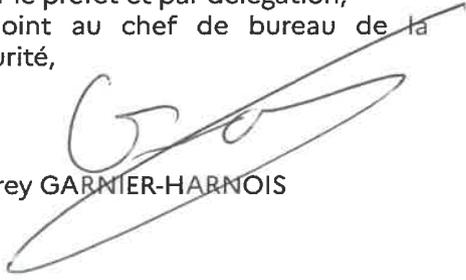
Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-013

A2020-0197, Ville de MONT SAINT AIGNAN, périmètre  
1

*A2020-0197, Ville de MONT SAINT AIGNAN, périmètre 1*

**Arrêté n° A 2020-0197 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Mont Saint Aignan sis(e) 59 rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- route de Maromme ;
  - rue de la Vatine ;
  - chemin de la Plauquette ;
  - rue de l'Église.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
    - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la ville de Mont Saint Aignan est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200422.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

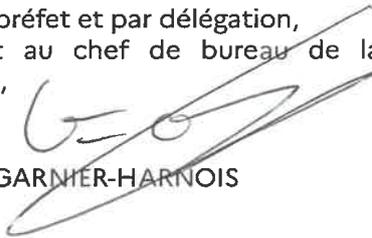
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-014

A2020-0198, Ville de MONT SAINT AIGNAN, périmètre

2

*A2020-0198, Ville de MONT SAINT AIGNAN, périmètre 2*



**Arrêté n° A 2020-0198 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Mont Saint Aignan sis(e) 59 rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- avenue du Mont aux Malades ;
  - boulevard de Broglie ;
  - boulevard de Siegfried.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
    - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
    - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de Mont Saint Aignan est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200423.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

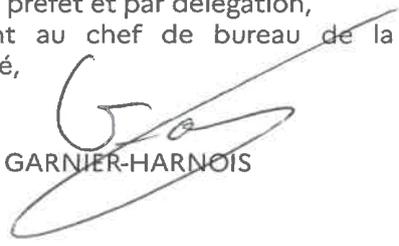
Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-015

A2020-0199, Ville de MONT SAINT AIGNAN, périmètre  
3

*A2020-0199, Ville de MONT SAINT AIGNAN, périmètre 3*



**Arrêté n° A 2020-0199 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Mont Saint Aignan sis(e) 59 rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- avenue Gallieni ;
  - rue des Fonds Thinel ;
  - chemin des Cottés ;
  - rue des Bulins ;
  - rue Malatiré ;
  - chemin de Clères ;
  - rue Mazurier ;
  - rue Gamelin.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
  - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
  - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
  - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
  - la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
  - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la ville de Mont Saint Aignan est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200421.

Finalités du système :  
**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### **Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

### **Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

### **Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-016

A2020-0201, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, 2  
route d'Houpeville

*A2020-0201, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, 2 route d'Houpeville*

**Arrêté n° A 2020-0201 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Notre Dame de Bondeville sis(e) place Victor Schoelcher à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 2 route d'Houpeville à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de Notre Dame de Bondeville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200081.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-017

A2020-0202, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, 1  
route d'Houpeville

*A2020-0202, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, 1 route d'Houpeville*

**Arrêté n° A 2020-0202 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Notre Dame de Bondeville sis(e) place Victor Schoelcher à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 1 route d'Houpeville à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de Notre Dame de Bondeville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200081.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-018

A2020-0203, ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE,  
parc de la Roseraie

*A2020-0203, ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, parc de la Roseraie*

**Arrêté n° A 2020-0203 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Notre Dame de Bondeville sis(e) place Victor Schoelcher à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) parc de la Roseraie à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de Notre Dame de Bondeville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200081.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-019

A2020-0204, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE,  
place Victor Shoelcher

*A2020-0204, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, place Victor Shoelcher*



**Arrêté n° A 2020-0204 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Notre Dame de Bondeville sis(e) place Victor Schoelcher à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) place Victor Schoelcher à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de Notre Dame de Bondeville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200081.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

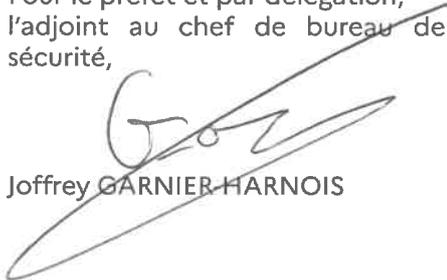
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-30-020

A2020-0205, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE,  
101 route de Dieppe

*A2020-0205, Ville NOTRE DAME DE BONDEVILLE, 101 route de Dieppe*

**Arrêté n° A 2020-0205 du 30 juillet 2020**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de Notre Dame de Bondeville sis(e) place Victor Schoelcher à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 101 route de Dieppe à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### ARRÊTE

#### Article 1

Le maire de Notre dame de Bondeville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200081.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

#### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-03-004

Arrêté du 3 août 2020 autorisant l'occupation du domaine public fluvial sur les communes de Rouen, Bonsecours et Sotteville-lès-Rouen, dans le cadre des travaux de

réparation des chemins de roulement des nacelles de visites situés en sous face du viaduc d'Euillet

*Arrêté du 3 août 2020 autorisant l'occupation du domaine public fluvial sur les communes de Rouen, Bonsecours et Sotteville-lès-Rouen, dans le cadre des travaux de réparation des chemins*

*de roulement des nacelles de visites situés en sous face du viaduc d'Euillet*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 3 août 2020**

**autorisant l'occupation du domaine public fluvial sur les communes de ROUEN, BONSECOURS et SOTTEVILLE-LES-ROUEN, dans le cadre des travaux de réparation des chemins de roulement des nacelles de visites situés en sous face du viaduc d'EAUPLET.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite***

- Vu le code des transports, et notamment les articles R.4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65, relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande présentée le 1 juillet 2020 par SNCF Réseau ;
- Vu les préconisations et l'avis favorable de Voies navigables de France
- Vu les avis favorables du SDIS 76, de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale de Rouen et de la DDSP 76 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Considérant la nécessité d'intervenir sur le viaduc d'Eauplet afin de procéder, à la suite d'un heurt fluvial, aux réparations des endommagements du chemin de roulement d'une passerelle de visite ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies navigables de France**

La société LVTEC France, agissant pour le compte de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), est autorisée à installer un échafaudage, sous le viaduc d'Eauplet, bras du Cours-La-Reine, n'excédant pas la moitié de la largeur du chenal, au-dessus de la passe navigable n°2 de la Seine du 03 août 2020 au 18 septembre 2020.

### **Article 2 - Restrictions apportées à la navigation**

L'échafaudage occupera la passe navigable sur une largeur de 10,00 mètres. La hauteur maximale d'engagement de la hauteur libre du rectangle de navigation est de 1,50 mètres. L'utilisateur devra se signaler par VHF (canal 10) avant le passage sous le viaduc d'Eauplet. Selon son tirant d'air, l'utilisateur avalant concerné peut ou non emprunter la passe munie de l'échafaudage. Il lui appartient de vérifier, par tout moyen, que la hauteur libre disponible est compatible avec son tirant d'air.

Pendant la durée des travaux, la passe n°1 du pont SNCF d'Eauplet sera ouverte à la navigation (côté rive gauche). Les bateaux montant devront emprunter la passe n°1, les bateaux avalant la passe n°2 (côté île Lacroix). Par mesure de sécurité, les convois de grande longueur (180 m) avalant auront la possibilité de descendre par la passe n°1 par alternat (VHF canal 10).

### **Article 3 – Signalisation**

La signalisation adaptée est mise en place avant l'installation de l'échafaudage. La SNCF est responsable de la signalisation spécifique destinée à sécuriser les travaux, de son entretien et de sa surveillance. L'état de fonctionnement permanent de la signalisation lumineuse est assuré, y compris les week-ends et les jours fériés.

Cette signalisation correspond aux plans élaborés par la SNCF et Voies navigables de France. L'ensemble du matériel de signalisation utilisé est retiré par la SNCF dès la fin des travaux.

### **Article 4 - Déroulement et sécurité des travaux**

La SNCF est responsable du déroulement des travaux et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, elle doit :

- respecter impérativement les dates annoncées,
- s'assurer des conditions météorologiques prévues durant les travaux et prendre toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les travaux engagés.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) est assurée en permanence jusqu'à la fin des travaux.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

#### **Article 5 - Information VNF**

La SNCF est tenue de confirmer le début des travaux deux jours à l'avance à l'UTI Boucles de la Seine, 23, Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél.:01 39 18 23 45 – courriel [uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr), et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

#### **Article 6 - Responsabilités - assurances**

La SNCF est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.

À ce titre, les travaux sont couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, au personnel et au matériel de sécurité.

#### **Article 7 - Publication des mesures temporaires de police**

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure, les mesures temporaires associées aux modifications des conditions de navigation relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

#### **Article 8 - Avis à la batellerie**

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont publiées par les soins de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

**Article 9** - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 3 août 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-08-04-004

Arrêté du 4 août 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2009 modifié portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Dieppe

Arrêté du **04 AOUT 2020**

portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2009 modifié portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 modifié portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Dieppe (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 modifié par les arrêtés du 10 mai 2010, du 16 mars 2018 et du 30 mai 2018 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Dieppe (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date du 9 juillet 2018 du STEMOT de Dieppe, sis 5 rue du 8 mai 1945 - 76200 DIEPPE ;
- Vu l'avis du Comité Technique Territorial de Seine-Maritime - Eure en date du 24 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT

la réorganisation au sein du département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT

le rattachement au STEMO de Rouen de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Dieppe d'une part, précédemment rattachée au STEMOI de Dieppe, et celui de l'unité éducative d'accueil de jour (UEAJ) de Rouen à l'EPEI de Rouen d'autre part, précédemment rattachée au STEMOI de Dieppe ;

*Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

L'arrêté en date du 10 juillet 2009, modifié par les arrêtés du 10 mai 2010, 16 mars 2018 et du 30 mai 2018 autorisant la création du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de Dieppe, sis 5 rue du 8 mai 1945 - 76200 DIEPPE est abrogé.

### Article 2 -

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 3 -

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 4 -

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

00:41 AOÛT 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet en sa délégalion,  
Le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-08-04-002

Arrêté du 4 août 2020 portant modification de l'arrêté du  
25 février 2011 portant autorisation d'extension d'un  
établissement de placement éducatif à Rouen

Arrêté du **04 AOUT 2020**

portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 modifié portant création d'un établissement de placement éducatif à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 modifié portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Maritime - Eure 2018-2020 ;

Vu l'avis du comité technique territorial de Seine-Maritime - Eure en date du 24 juin 2020 ;

#### CONSIDÉRANT

la réorganisation du milieu ouvert au sein du département de la Seine-Maritime et le rattachement de l'unité éducative d'accueil de jour de Rouen, précédemment rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Dieppe, à l'établissement de placement éducatif de Rouen ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

#### CONSIDÉRANT

les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

*Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté du 25 février 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé à l'extension de l'établissement de placement éducatif de protection judiciaire de la jeunesse, dénommé « EPE de ROUEN », sis 82, route de Neufchâtel - 76000 Rouen. »

2° 1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement de placement éducatif et d'insertion de Rouen assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs et exceptionnellement des jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre à l'égard de chaque jeune accueilli d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques, conformément aux orientations fixées par la direction territoriale ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et professionnelle du jeune ;
- la préparation des jeunes à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun. »

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Rouen, dénommé « EPEI Rouen », est constitué des unités suivantes :

- Une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Rouen », sise 82, route de Neufchâtel - 76000 Rouen, d'une capacité théorique de 12 places, pour filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans
- Une unité éducative d'hébergement diversifié, dénommée « UEHD Rouen », sise 87, rue d'Elbeuf - 76000 Rouen, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, pour filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans. Cette unité se compose de 5 places en résidence éducative et de 19 places en hébergement diversifié.
- Une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Rouen », sise 24, rue Henri Lafosse - 76000 Rouen d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, pour filles et garçons, âgés de 13 à 21 ans. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2011 susvisé demeure inchangé.

#### **Article 5 -**

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Article 6 -**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

**04 AOÛT 2020**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Yvan CORDIER



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-08-04-003

Arrêté du 4 août 2020 portant modification de l'arrêté du  
25 février 2011 portant extension du service territorial  
éducatif de milieu ouvert à Rouen

Arrêté du **04 AOUT 2020**

portant modification de l'arrêté du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 modifié portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Maritime - Eure 2018-2020 ;

Vu l'avis du comité technique territorial de Seine-Maritime - Eure du 24 juin 2020 ;

#### CONSIDÉRANT

la réorganisation du milieu ouvert au sein du département de la Seine-Maritime et le rattachement de l'unité éducative de milieu ouvert de Dieppe, précédemment rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Dieppe, au service territorial éducatif de milieu ouvert de Rouen ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

#### CONSIDÉRANT

les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

*Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté du 25 février 2011 susvisé portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen (76) est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé à l'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de protection judiciaire de la jeunesse, dénommé « STEMO de ROUEN », sis 24, rue Henri Lafosse - 76100 Rouen. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service territorial éducatif de milieu ouvert Rouen assure les missions suivantes :

- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, apporter aide et conseil à la famille du mineur ;
- les interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. »

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement de ses missions, le service territorial éducatif de milieu ouvert à Rouen, dénommé « STEMO Rouen-Dieppe », est constitué des unités suivantes :

- Une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Rouen Nord », sise 24, rue Henri Lafosse - 76100 Rouen
- Une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Rouen Sud », sise 24, rue Henri Lafosse - 76100 Rouen
- Une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Dieppe », sise Maison de l'Etat, 5, rue du 8 mai 1975 - 76200 Dieppe. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2011 susvisé demeure inchangé.

#### **Article 2 -**

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Article 4 -**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le*

**04 AOÛT 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire

Yvan CORDIER



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-08-04-001

**ARRÊTÉ** du 4 août 2020 portant sur la désignation des  
membres du comité médical de la Seine-Maritime



**Pôle Protections des personnes**

**ARRÊTÉ du 04 AOÛT 2020**

portant sur la désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-75 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76 2020 100 du 26 juin 2020 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition de monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la  
Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime, est abrogé.

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de membres du comité médical départemental de la Seine-Maritime, pour une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge limite de 73 ans, les praticiens suivants :

➤ **Praticiens de médecine générale** pouvant siéger à l'ensemble des commissions de réforme et comité médical selon les modalités organisationnelles définies par la DDDCS :

▪ Docteur PAILLOTIN Gilles	TITULAIRE
▪ Docteur MARCQ Vincent	TITULAIRE
▪ Docteur DULIEU Denis	SUPPLEANT
▪ Docteur BEIGNOT-DEVALMONT Philippe	SUPPLEANT
▪ Docteur DELBENDE Hubert	SUPPLEANT
▪ Docteur PERTUET Stéphane	SUPPLEANT

➤ **Médecins spécialistes pour la cancérologie :**

▪ Docteur BASTIT Laurent	TITULAIRE
--------------------------	-----------

➤ **Médecins spécialistes des maladies mentales :**

▪ Docteur MEMBREY Jean-Michel	TITULAIRE
▪ Docteur BOUILLON Benoît	SUPPLEANT
▪ Docteur MAHEO Elisabeth	SUPPLEANTE

➤ **Médecins spécialistes en rhumatologie :**

▪ Docteur GABELLA Jean-Louis	TITULAIRE
▪ Docteur DOUCET-BIRAS Emmanuelle	SUPPLEANTE

➤ **Médecins spécialistes en cardiologie :**

▪ Docteur CHAMPOUD Olivier	TITULAIRE
----------------------------	-----------

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **04 AOUT 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-08-03-001

Arrêté n° 20-57 du 3 août 2020 portant réorganisation de la  
direction interdépartementale des routes Nord-Ouest



Arrêté n° 20-57 du 03 AOÛT 2020  
portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'avis rendu le 18 juin 2020 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

*Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest*

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00.  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

- d'une mission communication et écoute des usagers

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines
- un pôle sécurité et prévention
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen
- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

**Article 2** : Organisation des services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

### 2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés
- un pôle exploitation, systèmes et matériels
- un pôle domanialité et sécurité routière
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- un pôle patrimoine chaussées et immobilier
- un pôle administration de données et dépendances
- un pôle qualité, méthodes et développement durable

### 2.2 – Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif
- un pôle tracé environnement équipements
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle direction de chantier

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

### Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé environnement équipements
- un pôle ouvrages d'art
- un pôle terrassement assainissement chaussées
- un pôle marchés et chantiers

### 2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

#### Pour le district de Rouen

- assistance du chef de district et des adjoints
- pôle maintenance
- pôle financier et gestion des ressources humaines

#### *Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :*

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville
- pôle gestion de la route et dépendances

#### Pour le district Manche-Calvados

- pôle assistance et gestion des ressources humaines
- pôle financier

#### *Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation*

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes
- pôle entretien en régie de Saint-Lô
- pôle gestion de la route

Pour le district d'Évreux

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

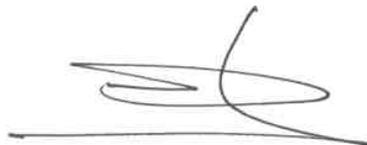
Pour le district de Dreux

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements concernés,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France,
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-07-31-001

Examen BNSSA organisé le 26 juin 2020 par la SNSM du  
Havre

## COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)  
ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER  
(snsn Le Havre)**

À la suite de l'examen organisé le 26 juin 2020 au HAVRE, par la SNSM du HAVRE le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BABOIN	Margaux
BACHELET	Darlène
BACHELET	Kimberley
BISPE	Jocelyn
DOUBLEMART	Valentin
DUFILS	Stanislas
HATTENVILLE	Edouard
LELLIG	Emerick
MAILLARD	Arthur
MASTRONUZZI	Tony
NAUD	Victorien
NORMAND	Suzon

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-07-31-002

Examen BNSSA organisé le 27 juin 2020 par la SNSM du  
Havre



## COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)  
ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER  
(snsn Le Havre)**

À la suite de l'examen organisé le 27 juin 2020 au HAVRE, par la SNSM du HAVRE le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
GOUBET	Camille
LANG	Alexandre
OLIVEIRA DE MORAES	Lhanna
VETIER	Anjie-Blue

Sous-préfecture du Havre

76-2020-07-27-006

arrêté du 10 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur  
du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

*arrêté accordant médaille d'honneur du travail promotion du 14 juillet 2020*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre  
Bureau de l'Action Économique et  
de la Cohésion Sociale**

ARRETE du 10 juillet 2020

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation aux Sous-Préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur l'arrondissement ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> la Sous-Préfète du Havre,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur ABDERRAHMANN Gérald**  
Ouvrier voirie,

**- Madame AERNOUITS Virginie**  
Ordonnanceur production blending,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur AGNELLI Bruno**  
Chef de chantier,
- **Monsieur ALLEMAND Damien**  
Ingénieur,
- **Madame AMIRAUT Nathalie**  
Approvisionneur,
- **Monsieur ARAHMANE Abdelkader**  
Chef de service maintenance,
- **Monsieur AUBERVILLE Michaël**  
Consoliste,
- **Madame AUDIEVRE Valérie**  
Chargée des statistiques,
- **Monsieur AUGER Richard**  
Chef d'atelier,
- **Monsieur BAJAVI Jacques**  
Chef d'équipe,
- **Monsieur BAKRETI Abdelkader**  
Mécanicien,
- **Madame BALDAQUIN Chantal**  
Vendeuse,
- **Monsieur BARASSI Arnaud**  
Responsable de centre d'affaires,
- **Madame BASSETTE Valérie**  
Directrice d'agence bancaire,
- **Monsieur BAT Flavien**  
Magasinier,
- **Monsieur BAUËR Jean-René**  
Docker,
- **Monsieur BAYEUX Guillaume**  
Docker,
- **Monsieur BAYRAKCI Mehmet**  
Opérateur,
- **Madame BELLANGER Charlotte**  
Responsable relation client,
- **Monsieur BELLENOUE Nicolas**  
Opérateur extérieur,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame BELLET Josette**  
Hôtesse de caisse,
- **Madame BENARD Nathalie**  
Opératrice,
- **Monsieur BEN BELKHEIR Yannick**  
Opérateur tableau,
- **Monsieur BEN MOHAMMED Rachid**  
Exploitant industriel emboutisseur,
- **Monsieur BERANGER Laurent**  
Pontier Eclusier Régulateur,
- **Madame BERNARD Annie**  
Responsable service,
- **Monsieur BERNARD Laurent**  
Responsable logistique,
- **Madame BERNARD Valérie**  
Chargée de facturation,
- **Monsieur BERTHON Alban**  
Opérateur,
- **Monsieur BERTIN Patrick**  
Ingénieur support méthodes,
- **Monsieur BESNARD Hervé**  
Chef de quart sécurité,
- **Madame BIDOIS Corinne**  
Comptable,
- **Monsieur BIENVENU Jean-Pierre**  
Agent d'exploitation,
- **Monsieur BIET Franck**  
Infirmier coordinateur,
- **Monsieur BIVILLE Christophe**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur BOISSIE Numa**  
Cotateur sectoriel,
- **Monsieur BOIVIN Guillaume**  
Docker,
- **Madame BONIFACIO Roxane**  
Secrétaire,

95 boulevard de Strasbourg  
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BONNET-LEBRUN Vincent**  
Directeur des Ressources Humaines,
- **Monsieur BORDEAUX Stéphane**  
Monteur,
- **Monsieur BOUGON Patrick**  
Opérateur,
- **Monsieur BOUIGE Xavier**  
Chef de quart,
- **Madame BOUILLON Agnès**  
Ingénieur,
- **Madame BOULAIN Claude**  
Agent de tri,
- **Monsieur BOUQUET Romain**  
Docker,
- **Madame BOURCIER Virginie**  
Educatrice spécialisée,
- **Monsieur BOUTHAROUICHT Abderrahmane**  
Conducteur tourisme,
- **Monsieur BOVIS William**  
Conseiller en prévoyance,
- **Monsieur BRAULT Gilles**  
Cariste,
- **Monsieur BREDEL Franck**  
Technicien études & projets,
- **Monsieur BREFDENT Kévin**  
Manager de proximité,
- **Madame BRUAS Géraldine**  
Analyste produits,
- **Monsieur BURGEVIN Nicolas**  
Opérateur,
- **Madame BURON Sandrine**  
Assistante production laitière,
- **Monsieur CALVARIN Laurent**  
Technicien études & travaux,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur CANAL François**  
Directeur technique,
- **Monsieur CANU Jean-luc**  
Opérateur,
- **Monsieur CANU Jérémy**  
Conducteur d'engins,
- **Madame CARPENTIER Christelle**  
Vendeuse produits et services,
- **Monsieur CARPENTIER Julien**  
Conseiller pôle service,
- **Monsieur CAUFOURIER Gilles**  
Electricien,
- **Monsieur CAVAL Olivier**  
Ajusteur mouliste,
- **Monsieur CAVELIER Franck**  
Conducteur receveur,
- **Monsieur CHABANIAN Denis**  
Comptable filiale,
- **Madame CHAILLET Karine**  
Assistante juridique,
- **Monsieur CHALOT Fabrice**  
Chef de quart,
- **Monsieur CHANCEREL Brigitte**  
Opératrice de conditionnement,
- **Madame CHATELAIN Frédérique**  
Responsable laboratoire,
- **Monsieur CHRISTOPHE Vincent**  
Technicien CND,
- **Monsieur COHU Sébastien**  
Scieur,
- **Monsieur COLCHEN Cyril**  
Technicien de maintenance,
- **Madame COLIVET Céline**  
Technicienne,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame CONARD Christelle**  
Agent export on board,
- **Madame CONARD Nathalie**  
Maîtresse de maison,
- **Monsieur CORBEL Bruno**  
Ouvrier professionnel hautement qualifié,
- **Madame COTTEBRUNE Céline**  
Attachée commerciale,
- **Madame COUCHAUX Muriel**  
Employée commerciale,
- **Monsieur COUFOURIER Anthony**  
Technicien de fabrication,
- **Madame COUFOURIER Isabelle**  
Opératrice de production,
- **Monsieur COUILLARD Johnny**  
Docker,
- **Madame COUILLARD Karine**  
Conseillère emprunteurs,
- **Madame CUCCIA Sandrine**  
Agent technique personnel,
- **Monsieur CUIILLER Lilian**  
Ajusteur,
- **Monsieur DAMBRY Sylvain**  
Visiteur,
- **Monsieur DAUBEUF Laurent**  
Technicien qualité,
- **Madame DECOOL Céline**  
Comptable,
- **Monsieur DELACOUR Dominique**  
Electricien,
- **Madame DELAFOSSE Caroline**  
Employée de banque,
- **Madame DELAFOSSE Gaëlle**  
Technicienne chimiste,
- **Monsieur DELAMARE Laurent**  
Contrôleur de gestion,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur DELESQUE Christophe**  
Chef d'équipe,
- **Monsieur DE LIMA Rui**  
Responsable marchés,
- **Monsieur DEMARE Eric**  
Technico Commercial,
- **Monsieur DÉMOULIN Sébastien**  
Responsable import,
- **Madame DEMOULINS Géraldine**  
Technicienne financement export,
- **Monsieur DENEUFVE Pascal**  
Coordinateur contrôles,
- **Monsieur DENIZE Frédéric**  
Technicien de traitement,
- **Monsieur DENOITTE Sébastien**  
Opérateur de production,
- **Monsieur DENOYERS Mickaël**  
Opérateur,
- **Madame DERREY Caroline**  
Conseil en banque privée,
- **Monsieur DESART David**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur DESLOOVERE Pierre**  
Opérateur console,
- **Monsieur DEVAUX Franck**  
Moniteur Educateur,
- **Monsieur DOMINGUES Antonio**  
Conducteur grand tourisme,
- **Madame DONO Lydie**  
Conducteur machine expérimenté,
- **Monsieur DORE Didier**  
Centraliste,
- **Monsieur DRONE Marc**  
Docker,

95 boulevard de Strasbourg  
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame DUARTE Maria**  
Agent de service,
- **Monsieur DUBOIS François**  
Opérateur pomperie,
- **Madame DUBUC Valérie**  
Technicienne chimiste,
- **Madame DUCHEMIN Laëtitia**  
Employée commerciale,
- **Madame DUDOUIT Carole**  
Aide médico-psychologique,
- **Madame DUGARD Sandrine**  
Assistante administrative,
- **Monsieur DUMAINE Bertrand**  
Coordinateur superviseur travaux,
- **Monsieur DUMONTIER Alain**  
Retraité,
- **Monsieur DURAND Sébastien**  
Docker,
- **Monsieur DURNEZ Sébastien**  
Opérateur - Consoliste,
- **Madame DUSEHU Delphine**  
Responsable affrètement,
- **Monsieur DUVAL Nicolas**  
Mécanicien,
- **Monsieur DUVAL Richard**  
Technicien,
- **Madame DUVAL Stéphanie**  
Assistante de gestion,
- **Madame EMBARCK BEN MOHAMED Sylvie**  
Aide médico-psychologique,
- **Madame EMO Christelle**  
Manager magasin,
- **Monsieur FAURRE Sébastien**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Madame FERCOQ Alexandra**  
Chef d'équipe,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur FEREY Cédric**  
Coordinateur blending,
- **Monsieur FILLOCQUE Jérôme**  
Opérateur production,
- **Monsieur FILOMIN Yann**  
Opérateur principal,
- **Monsieur FOLLAIN Frédéric**  
Electricien,
- **Monsieur FOURNIER Yves**  
Chef de patrouille motorisée,
- **Madame FREBOURG Isabelle**  
Agent de tri,
- **Madame FRIBOULET Odile**  
Femme de ménage,
- **Madame FROMENTIN Sophie**  
Opératrice de production,
- **Madame GALLAIS Stéphanie**  
Chargée de promotion,
- **Monsieur GARET David**  
Agent technique expéditions,
- **Monsieur GEORGES Bruno**  
Opérateur d'usine,
- **Madame GILLES Géraldine**  
Responsable unité statistiques,
- **Monsieur GIRARD Frédéric**  
Inspecteur de gestion,
- **Monsieur GOGNET Fabrice**  
Employé commercial,
- **Madame GREAUME Dominique**  
Inspecteur de gestion,
- **Monsieur GRÉGOIRE Ruddy**  
Dockeur,
- **Monsieur GROUT Yannick**  
Directeur d'agence,
- **Madame GUERIN Delphine**  
Secrétaire médicale,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur GUILLAUME Thomas**  
Officier de la marine marchande,
- **Madame HANIN Christelle**  
Chef comptable,
- **Madame HARDY Céline**  
Coordinateur service clients,
- **Monsieur HARRATH Hakim**  
Auditeur,
- **Monsieur HAUCHECORNE Fabrice**  
Agent de maîtrise,
- **Madame HAUCHECORNE Véronique**  
Animatrice d'équipe,
- **Monsieur HAUGUEL William**  
Soudeur machine,
- **Madame HAUTOT Elsa-Vanina**  
Gestionnaire S.I.R.H.,
- **Madame HAUTOT Sandrine**  
Secrétaire,
- **Monsieur HEBERT Christophe**  
Conseiller social,
- **Monsieur HEBOURG Michaël**  
Facturier,
- **Madame HENAUX Patricia**  
Technicienne de prestations expert,
- **Monsieur HENRI Joël**  
Opérateur de conduite,
- **Monsieur HENRY Gilles**  
Technicien de maintenance,
- **Monsieur HEROUARD Stéphane**  
Technicien,
- **Madame HESRY Valérie**  
Retoucheuse,
- **Monsieur HETUIN Ludovic**  
Commercial itinérant,
- **Monsieur HODET Emmanuel**  
Technicien de maintenance,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur HODIESNE Mickaël**  
Contremaître,
- **Monsieur HOVAERE Willy**  
Technicien,
- **Monsieur HUET Jean-Pierre**  
Ingénieur,
- **Monsieur IDCZAK Emmanuel**  
Responsable d'exploitation,
- **Madame ISAAC Christelle**  
Gestionnaire comptable,
- **Madame JEANNIN Corinne**  
Agent de transit,
- **Monsieur JONCQUET Christian**  
Monteur - Tuyauteur,
- **Monsieur KERANDEL Nicolas**  
Contremaître consignations,
- **Madame KERHERVÉ Isabelle**  
Agent d'accueil,
- **Madame KÖHLER Christelle**  
Responsable achats,
- **Monsieur LAGADIC Christophe**  
Chef d'équipe,
- **Monsieur LAHALLE Guillaume**  
Docker,
- **Monsieur LAIGLE Frédéric**  
Chef opérateur,
- **Monsieur LAMBERT Dominique**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Madame LAMBERT Nathalie**  
Employée bureau comptabilité,
- **Madame LANCE Corinne**  
Aide médico-psychologique,
- **Monsieur LANEVAL Eric**  
Réfèrent technique projet,
- **Madame LARHER Catherine**  
Aide soignante,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LAVICE Benoît**  
Opérateur,
- **Monsieur LBAIR Johnny**  
Conseiller bancaire,
- **Monsieur LEBLANC Fabrice**  
Laveur de vitres,
- **Monsieur LEBLOND Pascal**  
Responsable adjoint maintenance,
- **Monsieur LEMOUCHER Patrick**  
Chef de quart,
- **Madame LEMOUCHER Véronique**  
Assistante,
- **Monsieur LECARPENTIER Patrick**  
Chef de mission,
- **Madame LECOINTRE Sylvie**  
Secrétaire,
- **Monsieur LECOUTEUX Vincent**  
Ordonnanceur production blending,
- **Monsieur LEDUC David**  
Chef de quart expéditions,
- **Madame LEFEBVRE Alexandra**  
Responsable d'exploitation transit,
- **Madame LEFFET Nathalie**  
Chargée d'affaires,
- **Monsieur LEFORESTIER Olivier**  
Technicien,
- **Madame LEFORESTIER Sandie**  
Vendeuse,
- **Madame LEFRANC Justine**  
Assistante bibliothèque CE,
- **Madame LEFRANCOIS Coraline**  
Agent d'exploitation,
- **Madame LEFRANCOIS Fanny**  
Responsable ordonnancement,
- **Monsieur LEGALLAIS Marc**  
Responsable financier,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LEGRAND Baptiste**  
Technicien environnement,
- **Monsieur LE GRAND Sébastien**  
Docker,
- **Monsieur LE GUELLAUT Stéphane**  
Opérateur,
- **Madame LELEU Joëlle**  
Chargée de clientèle,
- **Monsieur LEMAISTRE Frank**  
Délégué médical,
- **Madame LEMAITRE Martine**  
Infirmière,
- **Monsieur LE NOAN Yann**  
Steward,
- **Monsieur LE NORET Vincent**  
Technicien Hygiène Industrielle,
- **Monsieur LENORMAND Carl**  
Cadre,
- **Monsieur LENORMAND Ronald**  
Mécanicien conducteur automobile,
- **Madame LEON-LOUYS Marie-Estelle**  
Assistante de service de santé au travail,
- **Madame LEPAGE Angèle**  
Secrétaire,
- **Monsieur LEPINE Franck**  
Opérateur,
- **Monsieur LE POTTIER Thierry**  
Ingénieur,
- **Monsieur LE QUELLEC Jean-Yves**  
Ingénieur,
- **Monsieur LE RISBE Martial**  
Exploitant industriel tôlier en carrosserie,
- **Madame LEROI-BERNARD Aurélie**  
Technicienne de prestations expert,
- **Monsieur LEROUX Guillaume**  
Opérateur,

95 boulevard de Strasbourg  
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame LEROUX Maggy**  
Responsable bilan matière,
- **Monsieur LEROUX Nicolas**  
Ingénieur,
- **Monsieur LE ROUX Sylvain**  
Pontier Eclusier Régulateur,
- **Monsieur LESUEUR Grégory**  
Administrateur B.I.M. Bâtiment,
- **Monsieur LESUEUR Sébastien**  
Agent technique,
- **Monsieur LESUEUR Stéphane**  
Inspecteur commercial,
- **Monsieur LETELLIER-LE DANTEC Steve**  
Opérateur tableau,
- **Monsieur LETELLIER Patrice**  
Chaudronnier,
- **Monsieur LETERC Bertrand**  
Comptable,
- **Madame LETETU Laurence**  
Comptable,
- **Madame LETHIEC Raphaëlle**  
Contrôleur de gestion,
- **Monsieur LEVIEUX François**  
Technicien de maintenance,
- **Monsieur LHERICEL Régis**  
Conducteur,
- **Madame LOISEAU-COQUELIN Anne-Sophie**  
Chargée service clients,
- **Monsieur LOISEAU David**  
Expert GTP,
- **Monsieur LUCAS Damien**  
Chef opérateur,
- **Monsieur LUCAS Sébastien**  
Technicien support clients,
- **Monsieur MACREL Eric**  
Coordinateur méthodes et intervention,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame MAILLARD Isabelle**  
Logisticienne fûts,
- **Monsieur MAILLARD Michaël**  
Chef opérateur,
- **Madame MALET Katy**  
Responsable service ventes & copropriétés,
- **Monsieur MALOT Stéphane**  
Opérateur,
- **Madame MANJOTEL Carole**  
Responsable Ressources Humaines,
- **Monsieur MANOURY François**  
Journaliste,
- **Monsieur MARAINE Thierry**  
Chef de chantier,
- **Monsieur MARIN David**  
Responsable de projets,
- **Monsieur MARIN Florent**  
Dockeur,
- **Monsieur MARQUES Artur**  
Opérateur tableau,
- **Monsieur MARTIN Anthony**  
Inspecteur,
- **Monsieur MASSET Frédéric**  
Chauffeur - Livreur,
- **Monsieur MATHIEN Sébastien**  
Exploitant industriel peintre en carrosserie,
- **Madame MATTERA Laurence**  
Responsable comptabilité,
- **Monsieur MAZE Bernard**  
Factotum,
- **Madame MAZE Iolanda**  
Secrétaire,
- **Monsieur MELMAN Vincent**  
Aide soignant,
- **Monsieur MERABET Bachir**  
Opérateur,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur MERCIER Stéphane**  
Electricien,
- **Madame MESNIL Valérie**  
Assistante de direction,
- **Madame MICHEL Sandra**  
Infirmière,
- **Monsieur MONDET Nicolas**  
Equipier de collecte,
- **Madame MONNIER Patricia**  
Coordinateur R.H.,
- **Madame MONVILLE Emmanuelle**  
Technicienne chimiste,
- **Madame MOREAU Marie-Véronique**  
Assistante de gestion,
- **Monsieur MORELLE Gérald**  
Chef de projet informatique,
- **Madame MORIAUX Christine**  
Infirmière,
- **Madame MOUGIN Virginie**  
Vendeuse,
- **Monsieur MOURRAIN Miguel**  
Opérateur,
- **Monsieur MURIAN Jérôme**  
Opérateur console,
- **Madame MURIAN Sandrine**  
Comptable,
- **Madame NEEL Sandrine**  
Attachée commerciale,
- **Monsieur NEE Patrick**  
Technicien méthodes,
- **Madame NOËL Linda**  
Chargée de clientèle professionnelle,
- **Monsieur OULEY François**  
Analyste concepteur informatique,
- **Madame PANCHOUT Gaëlle**  
Opérateur de presse,

95 boulevard de Strasbourg  
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame PANCHOUT Sandrine**  
Aide soignante,
- **Monsieur PASQUIER Pascal**  
Coordinateur travaux,
- **Madame PAUMIER Cécile**  
Commerciale sédentaire,
- **Monsieur PENANHOAT Pascal**  
Monteur électricien,
- **Madame PERSON Christel**  
Hôtesse de caisse,
- **Madame PHILIPPE Aline**  
Vendeuse,
- **Monsieur PINTO TÉODORO Marco**  
Pilote machine,
- **Monsieur PINTO TEODORO Miguel**  
Technicien de maintenance,
- **Madame PITTE Isabelle**  
Femme de ménage,
- **Madame PLAQUEVENT Anne**  
Assistante commerciale,
- **Monsieur PLAS Jean**  
Responsable activité,
- **Madame POLET Martine**  
Conductrice d'engins,
- **Madame POLLET Christelle**  
Employée qualifiée libre service,
- **Monsieur PORET Julien**  
Ajusteur O.P.H.Q.,
- **Monsieur PORTE Sébastien**  
V.R.P.,
- **Monsieur POTIER Matthieu**  
Docker,
- **Monsieur PREZEAU Stéphane**  
Technicien Presse Mobile,
- **Monsieur PREZIOSO Jean-Luc**  
Opérateur,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur PROST Sébastien**  
Cadre assurances,
- **Madame PRUVOT Valérie**  
Conseillère insertion professionnelle,
- **Monsieur QUERTIER Christophe**  
Mécanicien automobile,
- **Madame QUESSON Catherine**  
Technicienne entretien industriel,
- **Madame QUEVA Carole**  
Visiteuse médicale,
- **Monsieur QUEVAL Renaud**  
Secrétaire Général,
- **Madame QUIBEUF Claudia**  
Agent de transit qualifié,
- **Monsieur RAAS Benoît**  
Coordinateur fabrication travaux,
- **Madame RASTEL Christine**  
Moniteur d'atelier,
- **Madame REAL Séverine**  
Infirmière,
- **Monsieur RIBEIRO GOMES PIMENTA Alcidio**  
Maçon Coffreur,
- **Monsieur RICHEUX Jean-Yves**  
Ingénieur de production,
- **Madame RIDEL Armelle**  
Technicienne de paie,
- **Monsieur RINGUENET Julien**  
Coordonnateur affaires externes,
- **Monsieur ROBERT Yann**  
Opérateur extérieur,
- **Monsieur ROGER François**  
Chef opérateur adjoint,
- **Monsieur ROSE Jean-Paul**  
Chef d'équipe,
- **Madame ROSOLENET Nicole**  
Secrétaire de gestion,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame RUMIN Marion**  
Assistante commerciale,
- **Madame SALOMON Géraldine**  
Responsable pôle offres de service,
- **Madame SAMPIC Caroline**  
Technicienne logistique,
- **Monsieur SARTELET Michaël**  
Opérateur référent,
- **Madame SAUMADE Virginie**  
Secrétaire,
- **Monsieur SAUTREUIL Emmanuel**  
Responsable flux,
- **Monsieur SCALIA Olivier**  
Chef de secteur,
- **Monsieur SCHIAVI Bruno**  
Ingénieur de recherche,
- **Monsieur SCHMITT Bruno**  
Opérateur,
- **Monsieur SCHOENDORF Sylvain**  
Opérateur,
- **Monsieur SERVILLE Jean-Pierre**  
Chef de département,
- **Monsieur SIMONA Thierry**  
Opérateur tableau polyvalent,
- **Monsieur SIMON Charles-Henri**  
Technicien de travaux,
- **Madame SITBON Virginie**  
Attachée scientifique pathologie,
- **Madame SPIEGELSBERGER Magali**  
Gestionnaire d'assurance,
- **Monsieur TENIERE Sébastien**  
Conducteur grand tourisme,
- **Monsieur TESSIER Ludovic**  
Magasinier - Cariste,
- **Monsieur TETART Jean-Marc**  
Pilote de ligne,

95 boulevard de Strasbourg  
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur THEROND Pierre**  
Ingénieur,
- **Madame THIBAUX Laurence**  
Manager rayons,
- **Madame THIOUBOU Diariata**  
Technicienne de prestations expert,
- **Madame TOUBOUL Geneviève**  
Responsable administrative et financière,
- **Monsieur TOUILIN Yann**  
Docker,
- **Madame TOUTAIN Patricia**  
Employée commerciale,
- **Monsieur VALLERENT Christophe**  
Electricien,
- **Monsieur VALLERY Xavier**  
Opérateur,
- **Monsieur VARIN Pascal**  
Responsable après vente,
- **Monsieur VARNIER Didier**  
Technicien court terme,
- **Monsieur VASSE Hervé**  
Electricien,
- **Monsieur VAUTELET David**  
Electro-technicien,
- **Madame VAUTELET Isabelle**  
Conducteur receveur,
- **Monsieur VERA GONZALEZ Alexis**  
Ingénieur,
- **Monsieur VICENTE François**  
Docker,
- **Monsieur VIGNEUX Patrick**  
Electricien,
- **Monsieur VILLEZ Yohan**  
Docker,
- **Monsieur VIVIER Romuald**  
Responsable de quart,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Madame ABALLEA Chantal**  
Ingénieur,
- **Monsieur AGNELLI Bruno**  
Chef de chantier,
- **Monsieur AGUILLON Olivier**  
Directeur d'établissement,
- **Madame ANFRYE Nathalie**  
Infirmière,
- **Madame ANTIOME Emmanuelle**  
Employée administrative,
- **Monsieur ANTUNES José**  
Responsable achats,
- **Monsieur ARGENTIN Christophe**  
Docker,
- **Monsieur ARNAL Emmanuel**  
Docker,
- **Monsieur AUBOURG David**  
Docker,
- **Madame AUBRY Isabelle**  
Retraitée,
- **Monsieur AUGÉ Ludovic**  
Docker,
- **Monsieur AUGER Richard**  
Chef d'atelier,
- **Monsieur AUGÉY Philippe**  
Informaticien,
- **Madame AUTRIVE Valérie**  
Hôtesse d'accueil,
- **Madame BAILLEUL Arnaud**  
Responsable de quart,
- **Madame BAILLOBAY Véronique**  
Gestionnaire d'assurance,
- **Monsieur BAJAVI Jacques**  
Chef d'équipe,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BARASSI Arnaud**  
Responsable de centre d'affaires,
- **Madame BARBARAY Malika**  
Technicienne de surface,
- **Madame BARGAIN Monique**  
Analyste laboratoire,
- **Monsieur BARON William**  
Responsable procédés,
- **Madame BASSETTE Valérie**  
Directrice d'agence bancaire,
- **Monsieur BASTOS MESQUITA François**  
Electricien,
- **Madame BAUDRY Nathalie**  
Secrétaire de direction,
- **Monsieur BAYEUX David**  
Docker,
- **Monsieur BEAUCE Franck**  
Préparateur,
- **Madame BEAUDOIN Muriel**  
Conseillère prestations sociales,
- **Monsieur BELLENGER Stéphane**  
Opérateur,
- **Monsieur BERNARD Jérôme**  
Monteur Electricien,
- **Monsieur BERNARD Laurent**  
Responsable logistique,
- **Monsieur BERNARD Thierry**  
Chauffeur de chaudières,
- **Monsieur BERTIN Patrick**  
Ingénieur support méthodes,
- **Madame BERTRAND Anita**  
Assistante sociale,
- **Madame BIDOIS Corinne**  
Comptable,
- **Monsieur BIENVENU Jean-Pierre**  
Agent d'exploitation,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BOHAER Patrice**  
Docker,
- **Madame BOIRAUD Patricia**  
Employée de banque,
- **Madame BOLASELL Sandrine**  
Assistante administrative,
- **Madame BONIFACE Gaëlle**  
Responsable d'équipe,
- **Monsieur BONIFACIO Cladio**  
Mécanicien,
- **Madame BONIFACIO Roxane**  
Secrétaire,
- **Monsieur BOUBEKEUR Bruno**  
Technicien E.C.R.,
- **Madame BOUCHER Estel**  
Aide médico-psychologique,
- **Madame BOUISSONNIE Valérie**  
Déléguée médicale,
- **Monsieur BOULANGER Franck**  
Cadre informatique,
- **Monsieur BOULET Marc**  
Conseiller technique,
- **Monsieur BOUTEILLER Pascal**  
Agent de maîtrise,
- **Monsieur BREDEL Franck**  
Technicien études & projets,
- **Monsieur BROUSSIN Armand**  
Acheteur,
- **Monsieur BRUZIAUX Michel**  
Responsable de quart,
- **Madame BUISSART Sandrine**  
Technicienne administrative,
- **Monsieur CABY Romuald**  
Technicien d'exploitation,
- **Monsieur CADINOT Eric**  
Menuisier - Charpentier,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur CAHARD Laurent**  
Agent d'optimisation,
- **Monsieur CALLE Marc**  
Chef d'équipe,
- **Madame CANU Laurence**  
Chef d'unité principal,
- **Madame CARLIER Brigitte**  
Coordinatrice sécurité,
- **Monsieur CAVAL Olivier**  
Ajusteur mouliste,
- **Monsieur CHABANIAN Denis**  
Comptable filiale,
- **Madame CHÉRON Véronique**  
Conseillère gestion des droits,
- **Monsieur CHOUQUET Romuald**  
Technicien de méthodes principal,
- **Madame CLAISSE Carole**  
Attachée commerciale,
- **Monsieur CLAPSON David**  
Acheteur,
- **Monsieur COCART Pascal**  
Ajusteur,
- **Monsieur COLIN Bertrand**  
Ingénieur,
- **Monsieur COLLIN Pascal**  
Employé support laboratoire,
- **Madame CONARD Nathalie**  
Maîtresse de maison,
- **Monsieur CORCUFF Philippe**  
Retraité,
- **Madame CORNACCHINI Carole**  
Gestionnaire adhérent,
- **Monsieur COSTE Dominique**  
Opérateur,
- **Monsieur COTTEL François**  
Dockeur,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur COURSAULT Olivier**  
Chargé de projets Automatisation-Instrumentation,
- **Monsieur COUSINARD Stéphane**  
Responsable QHSE,
- **Monsieur CUFFEL Philippe**  
Mécanicien,
- **Monsieur CZYCHI David**  
Contremaître mécanique,
- **Monsieur DAGUERRE Yves**  
Chef d'équipe,
- **Monsieur DAMBRY Sylvain**  
Visiteur,
- **Monsieur DAVID Jérôme**  
Conducteur d'engins,
- **Madame DEGRAVE Véronique**  
Employée commerciale,
- **Monsieur DEGUINES Alain**  
Opérateur citernes routières,
- **Monsieur DELACOUR Dominique**  
Electricien,
- **Madame DELAHAIS Isabelle**  
Technicienne commerciale,
- **Madame DENOUS Sandrine**  
Opératrice administrative & commerciale,
- **Monsieur DESABLIAUX Laurent**  
Contrôleur Qualité,
- **Madame DESSAUX Valérie**  
Educatrice spécialisée,
- **Monsieur DORE Didier**  
Centraliste,
- **Monsieur DOS SANTOS GONCALVES Ricardo**  
Support Clients,
- **Monsieur DOUBET David**  
Dockeur,
- **Monsieur DOUBET Vianney**  
Dockeur,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame DUARTE Maria**  
Agent de service,
- **Monsieur DUBOIS François**  
Opérateur pomperie,
- **Madame DUBUC Sophie**  
Employée commerciale,
- **Monsieur DUCHEMIN Gérald**  
Inspecteur,
- **Madame DUCHEMIN Sophie**  
Ingénieur,
- **Madame DUGARD Sandrine**  
Assistante administrative,
- **Monsieur DUMONTIER Alain**  
Retraité,
- **Monsieur DUPOIRIER Christophe**  
Informaticien,
- **Monsieur DUPUI Gilles**  
Docker,
- **Monsieur DUPUIS François**  
Docker,
- **Monsieur DUTEIL Cyrille**  
Docker,
- **Monsieur DUTOT Laurent**  
Steward,
- **Monsieur DUVAL Damien**  
Agent de maîtrise,
- **Monsieur EBRAN Olivier**  
Coordinateur de travaux,
- **Monsieur EBRAN Pascal**  
Chauffeur routier,
- **Madame EVROT Nathalie**  
Secrétaire médicale,
- **Madame FAUVEL Isabelle**  
Coordinatrice qualité,
- **Monsieur FERAILLE Stéphane**  
Technicien travaux postés,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame FLEURET Nicole**  
Conseillère clientèle,
- **Monsieur FORTIER Johann**  
Docker,
- **Monsieur FOUILLE Fabrice**  
Docker,
- **Madame FRIBOULET Isabelle**  
Agent de transit,
- **Madame FRIBOULET Odile**  
Femme de ménage,
- **Monsieur GAILLARD Franck**  
Team leader,
- **Monsieur GERBER Dominique**  
Agent de maintenance,
- **Madame GESTIN Nathalie**  
Coordinatrice administrative,
- **Madame GEULIN Isabelle**  
Consultante en collectivités,
- **Monsieur GIBORY David**  
Docker,
- **Monsieur GLATRE Laurent**  
Automaticien,
- **Monsieur GOSSET Laurent**  
Réfèrent technique projet,
- **Madame GOUERANT Caroline**  
Sage-femme,
- **Monsieur GRANADOS Franck**  
Ingénieur,
- **Monsieur GRAVELOTTTE Thierry**  
Technicien,
- **Monsieur GRAVE Stéphane**  
Technicien,
- **Madame GREAUME Dominique**  
Inspecteur de gestion,
- **Monsieur GRENIER Pascal**  
Assistant clients péage,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame GUALDA Géraldine**  
Ingénieur,
- **Madame GUEDON Sandrine**  
Déclarante en douane,
- **Monsieur GUIDEAU Luc**  
Cadre d'assurance,
- **Monsieur GUILBERT Christophe**  
Agent technique,
- **Monsieur GUILLEMIN Laurent**  
Chef de projets,
- **Monsieur GUILLOUX Stéphane**  
Technicien développement exploitation,
- **Monsieur GUINT Xavier**  
Dockeur,
- **Monsieur HAMEL Laurent**  
Dockeur,
- **Monsieur HAPEL Alexis**  
Dockeur,
- **Madame HARDY Blandine**  
Employée de bureau,
- **Monsieur HAUGUEL Yannick**  
Opérateur,
- **Monsieur HAVET Frédéric**  
Technicien de maintenance,
- **Madame HAZARD Astrid**  
Technicienne fiabilité,
- **Monsieur HAZARD François**  
Dockeur,
- **Madame HEBERT Nathalie**  
Responsable clientèle,
- **Monsieur HEROUARD Christophe**  
Dockeur,
- **Monsieur HERVIOU Frank**  
Opérateur,
- **Madame HESRY Valérie**  
Retoucheuse,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame HUET Armelle**  
Acheteur,
- **Monsieur IDCZAK Emmanuel**  
Responsable d'exploitation,
- **Monsieur ILDEFONSE Jean-Pierre**  
Chef de chantier,
- **Madame IMBERT Bénédicte**  
Ingénieur,
- **Monsieur IMBERT Laurent**  
Ingénieur,
- **Monsieur INGRANDT Olivier**  
Agent technique,
- **Monsieur INIDJEL Laurent**  
Préparateur support maintenance,
- **Monsieur JACMAIN Philippe**  
Conseiller de vente,
- **Monsieur JAGU Yanick**  
Chef de poste,
- **Monsieur JEAN Fabrice**  
Docker,
- **Madame JEANNET Fabienne**  
Vendeuse,
- **Monsieur JONCQUET Christian**  
Monteur - Tuyauteur,
- **Monsieur JOUET Arnaud**  
Docker,
- **Monsieur JULIEN Jérémie**  
Docker,
- **Monsieur KHELIFA Ehamida**  
Chargé de mission,
- **Monsieur LAINE Stéphane**  
Opérateur mélange,
- **Madame LAMBERT Sylvie**  
Chargée d'affaires professions libérales,
- **Monsieur LAPORTE Emmanuel**  
Docker,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LARCHER Emmanuel**  
Chef de chantier,
- **Madame LARHER Catherine**  
Aide soignante,
- **Monsieur LATOUR Thierry**  
Chef de quart,
- **Monsieur LEBARON Thierry**  
Docker,
- **Monsieur LEBARQ Sylvain**  
Electricien,
- **Madame LE BEAUDOUR Virginie**  
Hôtesse d'accueil,
- **Monsieur LE BLANC Frédéric**  
Docker,
- **Madame LEBLANC Valérie**  
Cadre,
- **Madame LEBOUCHER Anne-Marie**  
Contrôleur de gestion,
- **Monsieur LEBRETON Frédéric**  
Chauffeur - Livreur,
- **Monsieur LECARON Bruno**  
Opérateur fabrication,
- **Monsieur LECARPENTIER Patrick**  
Chef de mission,
- **Monsieur LECOINTRE Pierre**  
Directeur de production,
- **Madame LECOMPTE Jocelyne**  
Aide médico-psychologique,
- **Monsieur LE DANTEC Sylvain**  
Responsable maintenance,
- **Monsieur LE DOCTE Thierry**  
Ingénieur études,
- **Monsieur LEFAY Denis**  
Chef opérateur,
- **Madame LEFEBVRE Corinne**  
Hôtesse de caisse,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LEFEBVRE Marc**  
Ingénieur,
- **Monsieur LEFRANCOIS Laurent**  
Responsable de contrat,
- **Monsieur LEGENT Frédéric**  
Docker,
- **Monsieur LE GUELLAUT Stéphane**  
Opérateur,
- **Madame LE JEAN Brigitte**  
Retraitée,
- **Madame LELAUMIER Valérie**  
Chef d'atelier,
- **Monsieur LE LEU Sylvain**  
Technicien de maintenance,
- **Monsieur LEMAIRE Laurent**  
Journaliste,
- **Monsieur LEMAISTRE Sylvain**  
Responsable service clients,
- **Monsieur LEMAITRE Franck**  
Docker,
- **Monsieur LEMARCHAND Olivier**  
Chef de chantier,
- **Madame LEMELLE Corinne**  
Gestionnaire d'assurance,
- **Monsieur LENAIN Pascal**  
Chargé de mission,
- **Monsieur LENEUTRE Philippe**  
Responsable d'affaires,
- **Madame LENFANT Sylvie**  
Lingère,
- **Monsieur LENGLOIS Laurent**  
Docker,
- **Monsieur LEPILLER Sylvain**  
Opérateur,
- **Monsieur LE POTTIER Thierry**  
Ingénieur,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame LEPRETTRE Delphine**  
Employée de comptabilité,
- **Monsieur LE PREVOST Thierry**  
Chef d'équipe,
- **Monsieur LEROUX Sylvain**  
Exploitant industriel monteur,
- **Monsieur LESAGE Olivier**  
Retraité,
- **Madame LESAUVAGE Christelle**  
Employée commerciale,
- **Madame LESEINE Chantal**  
Assistante RH,
- **Monsieur LESUEUR Stéphane**  
Inspecteur commercial,
- **Monsieur LETELLIER Bruno**  
Docker,
- **Monsieur LHERICEL Régis**  
Conducteur,
- **Monsieur LIEKENS Laurent**  
Responsable site logistique,
- **Madame LIMARE Sandrine**  
Analyste,
- **Madame LOISEL Régine**  
Assistante d'exploitation,
- **Monsieur LUCAS Jean-Claude**  
Monteur Chauffeur,
- **Monsieur LUCAS Pascal**  
Agent de maîtrise,
- **Monsieur MADELAINE Jean-Luc**  
Docker,
- **Monsieur MALATRAY Frank**  
Technicien de méthodes,
- **Madame MANJOTEL Carole**  
Responsable Ressources Humaines,
- **Monsieur MARAINE Thierry**  
Chef de chantier,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame MARIAGE Elisabeth**  
Employée qualifiée libre service,
- **Madame MARINELLI Christine**  
Employée de banque,
- **Monsieur MASSET Frédéric**  
Chauffeur - Livreur,
- **Madame MATHÉ Christelle**  
Paramétreur,
- **Monsieur MAUROUARD Christophe**  
Docker,
- **Monsieur MECHHAT Christophe**  
Chef d'équipe mécanique,
- **Monsieur MENESES Ricardo**  
Conducteur engin,
- **Madame MERCIER-SIMEONI Isabelle**  
Chef de service,
- **Monsieur MERLIN Laurent**  
Contrôleur de gestion,
- **Madame MICHEL Véronique**  
Opératrice peseuse,
- **Monsieur MONNIER Ludovic**  
Responsable méthodes,
- **Monsieur MONVILLE Cyrille**  
Docker,
- **Madame MOREAU Marie-Véronique**  
Assistante de gestion,
- **Madame MOREL Nathalie**  
Employée de banque,
- **Monsieur MOREL SYLVAIN**  
Retraité,
- **Monsieur MOTIN Sébastien**  
Approvisionnement,
- **Monsieur OPRANDI Denis**  
Chargé d'affaires,
- **Madame PETIT Catherine**  
Auxiliaire de Puériculture,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur PICHARD Bruno**  
Opérateur,
- **Madame PICOT Nathalie**  
Chargée de flux financiers,
- **Madame PITOIS Sabine**  
Employée à domicile,
- **Madame PITTE Isabelle**  
Femme de ménage,
- **Madame PLAQUEVENT Anne**  
Assistante commerciale,
- **Monsieur PLAS Jean**  
Responsable activité,
- **Monsieur POISSON Benoît**  
Employé,
- **Madame POLLET Christelle**  
Employée qualifiée libre service,
- **Monsieur POL-PREVOST Vino**  
Opérateur,
- **Monsieur POTEL Laurent**  
Opérateur,
- **Madame POULAIN Christine**  
Conseillère insertion professionnelle,
- **Madame POURIEUX Isabelle**  
Responsable régie,
- **Madame PREMEL-CABIC Isabelle**  
Coordinatrice de gestion,
- **Monsieur PRESSARD Christophe**  
Consoliste,
- **Monsieur QUÉRÉ William**  
Conseiller de vente,
- **Madame QUEVA Carole**  
Visiteuse médicale,
- **Madame QUIBEUF Claudia**  
Agent de transit qualifié,
- **Madame RABIAU Laurence**  
Employée commerciale,

---

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur RADELET Christophe**  
Docker,
- **Madame RAGOT Sophie**  
Ingénieur,
- **Madame REGNAUD Catherine**  
Assistante qualité, sécurité, santé, environnement,
- **Monsieur RENAULT Pascal**  
Technicien de maintenance,
- **Madame REVIRAN Carole**  
Approvisionneuse,
- **Monsieur RICHEUX Jean-Yves**  
Ingénieur de production,
- **Monsieur RICOUARD Sylvain**  
Superviseur mécanicien,
- **Madame RIDEL Armelle**  
Technicienne de paie,
- **Monsieur ROSE Jean-Luc**  
Métallier - Ferreur,
- **Madame ROSOLENET Nicole**  
Secrétaire de gestion,
- **Monsieur ROUSSELOT Antony**  
Responsable de site,
- **Monsieur ROUSSEL Pascal**  
Opérateur,
- **Madame ROY Chantal**  
Caissière principale,
- **Madame ROYNEL Corinne**  
Chargée d'appels clients,
- **Monsieur SAINT-MARTIN Arnaud**  
Chef de poste,
- **Monsieur SANTINI Sylvain**  
Magasinier - Cariste,
- **Monsieur SOUDAY Stéphane**  
Electricien,
- **Monsieur STEER Philippe**  
Ingénieur,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur SUEUR Rémi**  
Conseiller financier,
- **Monsieur TESSIER Jean-luc**  
Chef de poste,
- **Monsieur TETARD Anthony**  
Docker,
- **Monsieur THAUVEL Laurent**  
Technicien régleur,
- **Monsieur THEROULDE Jean-Marc**  
Responsable travaux,
- **Monsieur THIERRY Franck**  
Chef opérateur,
- **Monsieur THOMAS Franck**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Madame TOCQUES Christine**  
Inspecteur qualité,
- **Monsieur TOUTAIN Gérard**  
Tuyauteur,
- **Monsieur TOUTAIN Olivier**  
Technicien de maintenance,
- **Monsieur TUFEL Xavier**  
Chef d'unité confirmé,
- **Madame VALLIN Nathalie**  
Agent de transit,
- **Monsieur VARIN Eric**  
Agent technique,
- **Monsieur VARIN Pascal**  
Responsable après vente,
- **Monsieur VARNIER Didier**  
Technicien court terme,
- **Madame VAUGHAN Marie-Paule**  
Conseillère de vente,
- **Monsieur VIGNEUX Patrick**  
Electricien,
- **Monsieur VIRET Jean-Paul**  
Technicien expertise,

---

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur WILTOS Franck**  
Agent administratif,
- **Madame YVON Agnès**  
Manager de proximité,

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur AGNELLI Bruno**  
Chef de chantier,
- **Monsieur ALINAND Didier**  
Inspecteur raffinage,
- **Monsieur ANGOT Bruno**  
Chargé d'affaires,
- **Monsieur AUBREE Marc**  
Ingénieur études,
- **Madame AUBRY Isabelle**  
Retraitée,
- **Monsieur BAJAVI Jacques**  
Chef d'équipe,
- **Madame BALAGUER Corinne**  
Chef section propreté,
- **Monsieur BARRE Pierre-Yves**  
Responsable planning,
- **Madame BASSETTE Valérie**  
Directrice d'agence bancaire,
- **Madame BAUDRY Nathalie**  
Secrétaire de direction,
- **Monsieur BERTIN Patrick**  
Ingénieur support méthodes,
- **Madame BERTIN Valérie**  
Agent de propreté,
- **Madame BERTRAND Anita**  
Assistante sociale,
- **Madame BIDOIS Corinne**  
Comptable,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BIENVENU Jean-Pierre**  
Agent d'exploitation,
- **Monsieur BLANCARD Pascal**  
Agent de maîtrise,
- **Madame BOLIS Corinne**  
Assistante Ressources Humaines,
- **Monsieur BONIFACIO Cladio**  
Mécanicien,
- **Madame BONIFACIO Roxane**  
Secrétaire,
- **Monsieur BOUDEVILLE Sébastien**  
Conducteur d'engins,
- **Madame BOURGEOIS Carole**  
Drapeuse,
- **Monsieur BRÉANT Pascal**  
Réfèrent technique,
- **Monsieur BRODIER Denis**  
Gestionnaire de contrôles,
- **Monsieur CALENTIER Hubert**  
Conseiller emploi,
- **Monsieur CELLIER Gilles**  
Ingénieur,
- **Madame CHANCEREL Sylvie**  
Opératrice peseuse,
- **Monsieur CHAPPUIS Christophe**  
Chargé Ressources Humaines,
- **Monsieur CHAPUT Laurent**  
Menuisier,
- **Monsieur COLBOC François**  
Cadre,
- **Monsieur COLLIN Pascal**  
Employé support laboratoire,
- **Monsieur COLLON Franck**  
Logisticien,
- **Monsieur CORCUFF Philippe**  
Retraité,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur COURCOT Bernard**  
Représentant,
- **Monsieur COUSINARD Stéphane**  
Responsable QHSE,
- **Monsieur CREVEL Fabrice**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur DAMBRY Sylvain**  
Visiteur,
- **Madame DAUBENFELD Véronique**  
Technicienne de prestations expert,
- **Monsieur DEGUINES Alain**  
Opérateur citernes routières,
- **Monsieur DEHAIS Dominique**  
Opérateur,
- **Monsieur DE JÉSUS José**  
Chef d'équipe,
- **Monsieur DELACOUR Dominique**  
Electricien,
- **Madame DELAHAYES Carole**  
Manager de service,
- **Monsieur DEMARE Stéphane**  
Cadre alimentaire,
- **Monsieur DESPRÉS Didier**  
Serrurier,
- **Monsieur DORE Didier**  
Centraliste,
- **Madame DUARTE Maria**  
Agent de service,
- **Monsieur DUBOIS Gilles**  
Maître chef d'équipe,
- **Monsieur DUDIT Christophe**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur DUGARET Alain**  
Conducteur de travaux,
- **Monsieur DUMONTIER Alain**  
Retraité,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur DUPRE Jean-François**  
Agent d'accueil entreprises intervenantes,
- **Monsieur DURAND Jean-Claude**  
Coordinateur méthodes,
- **Madame DURAND Sylvie**  
T.I.S.F.,
- **Monsieur EBRAN Pascal**  
Chauffeur routier,
- **Monsieur EMRINGER Vincent-Emmanuel**  
Technicien support,
- **Monsieur FERAY Philippe**  
Moniteur Educateur,
- **Monsieur FÉVRIER Philippe**  
Ingénieur,
- **Monsieur FIDELIN Roger**  
Saurin,
- **Madame FLOCH Sylvie**  
Infirmière,
- **Madame FOUINEAU Valérie**  
Employée commerciale,
- **Madame FRIBOULET Odile**  
Femme de ménage,
- **Monsieur FRIDLIN Marc**  
Comptable,
- **Monsieur GENIN Bruno**  
Capitaine vedette,
- **Monsieur GERBER Dominique**  
Agent de maintenance,
- **Monsieur GODARD Alain**  
Opérateur,
- **Madame GREAUME Dominique**  
Inspecteur de gestion,
- **Monsieur GUILBERT Patrick**  
Technicien expert,
- **Monsieur GUILLEMIN Laurent**  
Chef de projets,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur GUILLOU Florian**  
Exploitant industriel tôlier en carrosserie,
- **Monsieur HEBERT Pascal**  
Exploitant industriel monteur,
- **Monsieur HÉDOUIN Benoît**  
Préretraité,
- **Monsieur HELOIN Jean-Marie**  
Carrossier Peintre,
- **Monsieur JACOB Bruno**  
Agent de maîtrise,
- **Madame JACQUEL Laurence**  
Gestionnaire relations allocataires,
- **Monsieur JEANNE Fabrice**  
Cadre bancaire,
- **Monsieur JONCQUET Christian**  
Monteur - Tuyauteur,
- **Monsieur JOURDAIN Jean-Luc**  
Manager technique,
- **Madame JOURDAIN Muriel**  
Employée commerciale,
- **Monsieur JULIEN Eric**  
Docker,
- **Monsieur JUSTIN Denis**  
Boucher,
- **Monsieur LADIRAY Laurent**  
Retraité,
- **Monsieur LAINÉ Raynald**  
Cadre,
- **Monsieur LARGETEAU Pierre**  
Informaticien,
- **Madame LARHER Catherine**  
Aide soignante,
- **Madame LARUE Brigitte**  
Employée de transit,
- **Madame LEBEL Michèle**  
Technicienne de prestations expert,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LEBON Patrick**  
Technicien d'outillage,
- **Madame LEBORGNE Véronique**  
Opératrice emballeuse,
- **Monsieur LEBRET Thierry**  
Technicien chimiste,
- **Monsieur LECARPENTIER Pascal**  
Préparateur travaux,
- **Monsieur LECARPENTIER Patrick**  
Chef de mission,
- **Madame LECLERC Françoise**  
Employée de bureau,
- **Madame LECOQ Christine**  
Chargée de clientèle particuliers,
- **Monsieur LEFEBVRE Fabrice**  
Planificateur,
- **Monsieur LEFEBVRE Marc**  
Ingénieur,
- **Madame LEFEVRE Anne**  
Employée de banque,
- **Monsieur LEGLISE Bruno**  
Logisticien fûts,
- **Madame LE JEAN Brigitte**  
Retraitée,
- **Monsieur LELEU Pascal**  
Cadre,
- **Monsieur LELIEVRE François**  
Comptable,
- **Monsieur LEMAITRE Eric**  
Technicien qualité,
- **Monsieur LEMANISSIER Gilles**  
Ouvrier voirie,
- **Monsieur LEMOINE Philippe**  
Technicien expert bureau d'études,
- **Madame LEPLEY Laurence**  
Contrôleur prestations expert,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LE POTTIER Thierry**  
Ingénieur,
- **Monsieur LEPREVOST Eric**  
Assistant maintenance leader,
- **Monsieur LERETOUR Didier**  
Technicien supérieur industriel,
- **Monsieur LETELLIER Bruno**  
Chef de chantier,
- **Madame LOISON Valérie**  
Comptable,
- **Monsieur LOUZON Olivier**  
Magasinier - Cariste,
- **Monsieur LUCAS Jean-Claude**  
Monteur Chauffeur,
- **Madame MANJOTEL Carole**  
Responsable Ressources Humaines,
- **Monsieur MARECHAL Jean-Claude**  
Coordonnateur formation,
- **Monsieur MARICAL-LEMAISTRE Elisabeth**  
Technicienne planificatrice,
- **Monsieur MARTIN Christophe**  
Technicien de maintenance,
- **Madame MARTIN Martine**  
Technicienne chimiste,
- **Madame MAUCONDUIT Maryline**  
Comptable,
- **Monsieur MENAGER Jean-Marie**  
Docker,
- **Madame M'KACHAR Isabelle**  
Employée commerciale,
- **Monsieur MONTAUFRAY Hervé**  
Comptable,
- **Madame MOREAU Marie-Véronique**  
Assistante de gestion,
- **Monsieur MOREL SYLVAIN**  
Retraité,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur MÜLLER Régis**  
Employé de banque,
- **Monsieur NARICADOU Andrex**  
Chef d'équipe,
- **Madame PAUCHET Sylvie**  
Responsable rémunération,
- **Monsieur PERPIGNAN Alain**  
Technicien gestion production,
- **Madame PETIT Catherine**  
Auxiliaire de Puériculture,
- **Monsieur PIMONT Pierre**  
Chef gérant,
- **Madame PITTE Isabelle**  
Femme de ménage,
- **Madame PLAQUEVENT Anne**  
Assistante commerciale,
- **Monsieur PLAS Jean**  
Responsable activité,
- **Monsieur POISSON Benoît**  
Employé,
- **Madame PORET Maryne**  
Chef d'atelier,
- **Monsieur POUCHIN Eric**  
Conducteur d'engins,
- **Madame PREMEL-CABIC Isabelle**  
Coordinatrice de gestion,
- **Monsieur PROVAUX Thierry**  
Electricien,
- **Monsieur PRUNIER Thierry**  
Chef de projets,
- **Monsieur QUEMAR Jean-Luc**  
Responsable d'équipe,
- **Madame REDOUTE Marie-Christine**  
Opératrice de production,
- **Monsieur RENAULT Stéphane**  
Employé administratif,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur RENIER Patrice**  
Agent d'exploitation,
- **Madame RIOULT Christine**  
Employée services administratifs,
- **Monsieur ROMBERT Jean-Michel**  
Technicien,
- **Madame ROSOLENET Nicole**  
Secrétaire de gestion,
- **Monsieur ROUGEVENTRE Dominique**  
enquêteur,
- **Madame ROYNEL Corinne**  
Chargée d'appels clients,
- **Monsieur SANSON Eric**  
Chargé d'investissements,
- **Madame SERY Nadine**  
Cadre informatique,
- **Monsieur SOUDAY Stéphane**  
Electricien,
- **Monsieur SOUDE Thierry**  
Réfèrent technique projet,
- **Monsieur TEJADA Karl**  
Conducteur routier,
- **Monsieur TENIERE Pascal**  
Spécialiste contrôle accès,
- **Madame TOSTAIN Nathalie**  
Assistante de direction,
- **Monsieur TOUTAIN Fabrice**  
Chargé d'affaires,
- **Monsieur TOUTAIN Gérard**  
Tuyauteur,
- **Monsieur UYTTERHAEGEN Frédéric**  
Technicien essais,
- **Monsieur VALLEE Fabrice**  
Contremaître GF&B,
- **Monsieur VARIN Jean-Michel**  
Dockeur,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur VARIN Pascal**  
Responsable après vente,
- **Monsieur VARNIER Didier**  
Technicien court terme,
- **Madame VERITE Marie-Françoise**  
Dessinateur Projeteur,
- **Madame VIEL Fabienne**  
Préparatrice de commandes,
- **Monsieur YON François**  
Ingénieur,

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur AGNELLI Bruno**  
Chef de chantier,
- **Monsieur ANDRIEU Jacques**  
Responsable de dépôt,
- **Monsieur ANTIOME Yves**  
Chef de quart,
- **Monsieur ANTONIN Michel**  
Soudeur,
- **Madame AUBRY Isabelle**  
Retraitée,
- **Monsieur AUGNET Frédéric**  
Soudeur,
- **Monsieur AVENEL Didier**  
Manutentionnaire,
- **Monsieur AYOUL Didier**  
Employé de banque,
- **Monsieur BAJAVI Jacques**  
Chef d'équipe,
- **Monsieur BARBOT Laurent**  
Ingénieur,
- **Madame BARRAT Laurence**  
Technicienne banque,
- **Monsieur BASSET Thierry**  
Magasinier Leader,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BÉDU Jean-luc**  
Chef d'équipe,
- **Monsieur BEHRAOUI Bouziane**  
Technicien expert projeteur,
- **Madame BEHRAOUI Marie-France**  
Assistante de direction,
- **Madame BENARD Marie-Christine**  
Chef de projet S I,
- **Madame BIARD Frédérique**  
Chargée de clientèle particuliers,
- **Madame BOUFFARE Nathalie**  
Ouvrière,
- **Monsieur BOURDON Eric**  
Inspecteur,
- **Madame BOURILHON Pascale**  
Conseillère emploi,
- **Monsieur BOUVIER Pascal**  
Mécanicien qualifié maintenance,
- **Monsieur BUQUET Alain**  
Agent de courrier polyvalent,
- **Monsieur BUQUET Pascal**  
Pontier - Manutentionnaire,
- **Monsieur CAHARD Rémy**  
Conseiller clientèle,
- **Madame CHARLES Sylvie**  
Hôte SAV,
- **Madame CHERON Nadia**  
Conseillère en gestion des droits,
- **Monsieur COADOU Jean-Jacques**  
Technicien de méthodes principal,
- **Monsieur COLLIN Pascal**  
Employé support laboratoire,
- **Madame COUDANT Marie-Ange**  
Chef de bureau principale,
- **Monsieur COURCOT Bernard**  
Représentant,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame COUSTHAM Christine**  
Conseillère gestion des droits,
- **Madame COUTURE Sylvie**  
Employée de banque,
- **Madame CROCHEMORE Béatrice**  
Employée de restauration,
- **Monsieur DAMBRY Sylvain**  
Visiteur,
- **Monsieur DAMOIS Eddy**  
Conducteur de chantier,
- **Monsieur DECLERCQ-HAUCHECORNE Denys**  
Surveillant du domaine,
- **Madame DEFRENE Pascale**  
Chargée de clientèle particuliers,
- **Monsieur DELAHAYE Pierre**  
Préretraité,
- **Monsieur DE LOMBAERDE Rolland**  
opérateur sur commandes numériques,
- **Monsieur DEMYUID André**  
Agent d'entretien,
- **Madame DERE Françoise**  
Manager de secteur,
- **Madame DESMET Catherine**  
Secrétaire,
- **Monsieur DESPRÉS Didier**  
Serrurier,
- **Monsieur DEVAUX Olivier**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur DINH Robert**  
Chaudronnier,
- **Monsieur DORE Didier**  
Centraliste,
- **Monsieur DUBOIS Gilles**  
Maître chef d'équipe,
- **Monsieur DUMONTIER Alain**  
Retraité,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame DURAND Véronique**  
Responsable magasin,
- **Monsieur DURELEAU Rémy**  
Chef de chantier,
- **Monsieur DUROUDIER Sylvain**  
Responsable de rayon,
- **Monsieur EBRAN Pascal**  
Chauffeur routier,
- **Monsieur FERAY Jean-Luc**  
Technicien pomperie,
- **Monsieur FINCIAS Denis**  
Chaudronnier,
- **Monsieur FONTANA Gilles**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur FOSSE Patrick**  
Employé administratif RH,
- **Madame FOUQUÉ Anne-Marie**  
Secrétaire médicale,
- **Monsieur FRAT Sylvain**  
Mécanicien entretien,
- **Monsieur FREBOURG Gérald**  
Contrôleur,
- **Madame FREGER Michèle**  
Chargée de clientèle particuliers,
- **Madame FRIBOULET Odile**  
Femme de ménage,
- **Monsieur GANS Didier**  
Chef de quai,
- **Madame GARCIA Agnès**  
Hôtesse de caisse,
- **Madame GEORGES Carole**  
Conseillère clientèle,
- **Monsieur GERBER Dominique**  
Agent de maintenance,
- **Monsieur GOUBERT Alain**  
Ajusteur Monteur Cellule,

95 boulevard de Strasbourg  
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame GREAUME Dominique**  
Inspecteur de gestion,
- **Madame GREAUME Véronique**  
Technicienne de prestations expert,
- **Madame GUERIN Anita**  
Aide médico-psychologique,
- **Monsieur GUILLEMIN Laurent**  
Chef de projets,
- **Monsieur GUILLOIS Philippe**  
Opérateur,
- **Monsieur HAUGUEL Dominique**  
Aide de cuisine,
- **Monsieur HEURTAUX Didier**  
Chef d'atelier,
- **Madame JAN Patricia**  
Assistante commerciale,
- **Monsieur JEAN Eric**  
Chargé de mission,
- **Monsieur JEANNE Serge**  
Technicien d'atelier,
- **Monsieur JOIGNANT Jean-Pierre**  
Technico Commercial Export,
- **Monsieur KERRIEN Fabrice**  
Cadre adjoint,
- **Monsieur LACAILLE Didier**  
Gardien,
- **Monsieur LAINÉ Jean-Christophe**  
Agent de fabrication de structures nouvelles,
- **Madame LAINNE Françoise**  
Comptable,
- **Monsieur LALONDE Sylvain**  
Inspecteur,
- **Monsieur LANGLOIS Thierry**  
Technicien de maintenance,
- **Monsieur LAPEL Jacky**  
Chargé de clientèle,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LASSABLIERE Sylvain**  
Technicien méthodes,
- **Madame LAVENU Catherine**  
Technicienne de prestations,
- **Monsieur LEBRET Michel**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Madame LECANU Nelly**  
Gestionnaire RO RC Prévoyance,
- **Monsieur LECLERC Dominique**  
Cariste - Manutentionnaire,
- **Monsieur LECLERC Thierry**  
Technicien de fabrication,
- **Madame LECU Christiane**  
Aide soignante,
- **Madame LE GARS Christine**  
Agent d'exploitation,
- **Monsieur LEGAY Marc**  
Electricien,
- **Monsieur LEGOY Thierry**  
Docker,
- **Monsieur LEMOINE Philippe**  
Technicien expert bureau d'études,
- **Madame LEMONNIER Sylvie**  
Assistante de gérance,
- **Monsieur LENORMAND Olivier**  
Technicien qualité,
- **Monsieur LEPAPE Pascal**  
Responsable de travaux,
- **Monsieur LERONDE Christian**  
Agent déclarant en douane,
- **Madame LEROUX Patricia**  
Femme de ménage,
- **Monsieur LETELLIER Bruno**  
Chef de chantier,
- **Monsieur LEUWERS Dominique**  
Technicien de gestion de personnel,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Madame LEYNIER Anne-Marie**  
Chargée de projets,
- **Madame LIBERGE Annie**  
Employée de bureau,
- **Monsieur LIBERPREY Marc**  
Retraité,
- **Monsieur LINQUIER Christian**  
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur LUCAS Jean-Claude**  
Monteur Chauffeur,
- **Madame LUC Christine**  
Responsable régional intermodal,
- **Madame LUSTIG Bernadette**  
Aide soignante,
- **Monsieur MAILLO William**  
Responsable entrepôt,
- **Monsieur MANDEVILLE Eric**  
Approvisionnement,
- **Monsieur MARICAL-LEMAISTRE Elisabeth**  
Technicienne planificatrice,
- **Monsieur MARTIN Bertrand**  
Réfèrent entretien maintenance,
- **Monsieur MARTIN Daniel**  
Travailleur ESAT,
- **Madame MAUGY Marie-Line**  
Technicienne de prestations expert,
- **Monsieur MAXIMIN Gérard**  
Technicien supérieur,
- **Madame MICHONNEAU Catherine**  
Conseillère clientèle,
- **Madame MILLET Sophie**  
Technicienne formation,
- **Monsieur MOREL SYLVAIN**  
Retraité,
- **Madame NASSER Corinne**  
Gestionnaire contrats,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur NEMERY Philippe**  
Contrôleur de gestion,
- **Madame NION Patricia**  
Opératrice emballeuse,
- **Monsieur ORENGE Didier**  
Chargé de mission CFI,
- **Monsieur PALFRAY Didier**  
Chargé d'affaires,
- **Madame PALFRAY Paola**  
Opératrice emballeuse,
- **Madame PANCHOUT Nathalie**  
Opératrice emballeuse,
- **Madame PENNAMEN Françoise**  
Assistante Services Généraux,
- **Madame PERA Béatrice**  
Assistante de direction,
- **Monsieur PEYCERE Roger**  
Technicien supérieur laboratoire,
- **Monsieur PLANCK Pascal**  
Technicien achats,
- **Monsieur PLAS Jean**  
Responsable activité,
- **Monsieur POUCHIN Eric**  
Conducteur d'engins,
- **Madame PREVOST Dominique**  
Chargée de mission,
- **Monsieur PREVOST Patrick**  
Technico Commercial sédentaire,
- **Madame PREVOT Sylvie**  
Agent de maîtrise Ressources Humaines,
- **Monsieur PRUVOT Marc**  
Réfèrent entretien maintenance,
- **Monsieur QUEVAL Olivier**  
Gestionnaire contentieux,
- **Madame QUILLARD Catherine**  
Conseillère clientèle,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

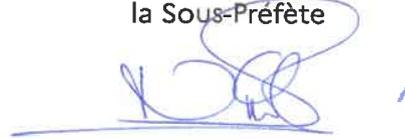
- **Monsieur RAULT Jean-François**  
Employé de banque,
- **Monsieur RECHER Bruno**  
Technicien supérieur de maintenance,
- **Madame REDOUTE Marie-Christine**  
Opératrice de production,
- **Monsieur RENAULT Jean-François**  
Cadre commercial,
- **Madame RENAULT Martine**  
employée atelier,
- **Monsieur RENAULT Pascal**  
Projeteur,
- **Monsieur RETOUT Christian**  
Technicien de réseau,
- **Monsieur RICHARD Philippe**  
Responsable offres,
- **Monsieur RIQUET Gérard**  
Technicien qualité,
- **Monsieur ROBERT Eric**  
Préretraité,
- **Monsieur ROBERT Thierry**  
Coursier,
- **Monsieur ROSE Patrice**  
Opérateur autoclaves,
- **Madame SANTOT Nathalie**  
Caissière administrative,
- **Monsieur SAUNIER Patrick**  
Expert combustion,
- **Madame STALIN Stéphane**  
Assistante manager,
- **Monsieur TOUTAIN Gérard**  
Tuyauteur,
- **Monsieur UYTTERHAEGEN Frédéric**  
Technicien essais,

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 5 :** Madame la Sous-Préfète du Havre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Havre, le 27/07/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète



Vanina NICOLI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

---

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)



Sous-préfecture du Havre

76-2020-07-10-018

Arrêté n°76-2020-07-07 portant attribution de la médaille  
d'honneur régionale, départementale et communale

*attribution médaille d'honneur régionale, départementale et communale*



**Arrêté n° 76-2020-07-07 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
  - Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
  - Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
  - Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-50 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;

**A l'occasion de la promotion du 7 juillet 2020**

*Sur proposition de la sous-préfète du Havre,*

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

**- Monsieur VENTROUX PIERRE**  
Conseiller municipal, BEUZEVILLE,

### **Médaille de vermeil**

- **Monsieur BAZILLE ALLAIN**  
Conseiller municipal, THEROULDEVILLE,

- **Monsieur BENARD DIDIER**  
Conseiller municipal, HATTENVILLE,

### **Médaille d'argent**

- **Monsieur FOUBERT DOMINIQUE**  
Adjoint au maire, CRIQUETOT-L'ESNEVAL,

- **Madame LANGLOIS JACQUELINE**  
Conseillère municipale, HATTENVILLE,

- **Madame LEBAIR SANDRINE**  
Conseillère municipale, HATTENVILLE,

- **Madame LEROUX NADIA**  
Conseillère municipale, HATTENVILLE,

- **Madame PARIS CATARINA**  
Conseillère municipale, HATTENVILLE,

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### **Médaille d'or**

- **Madame ADDE SYLVIE**  
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame ALVAREZ ELISE**

Puéricultrice Cadre supérieur de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur AMAND DOMINIQUE**

REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame ARGENTIN LYDIA**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame AUBERT ANNICK**

A.S.E. Principal Educateur spécialisé, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BARGEL RABIHA**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BARRE Guilaine**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BEAURAIN CORINNE**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEUR (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BEILLIART ANNICK**

Infirmière cadre de santé, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame BEILOUNI Laurence**

Technicien de labo classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BELBOUCHE AGNES**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur BENARD Serge**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BLONDEL SYLVIE**

Technicien de labo classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

- Madame **BONNEVILLE CHRISTINE**  
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

- Monsieur **BOUCAULT EDDY**  
Psychomotricien classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

- Madame **BOUILLON Corinne**  
INFIRMIER classe normale (CE), Groupe Hospitalier du Havre

- Madame **BOURDAIRE CHRISTIANE**  
Infirmière cadre de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

- Monsieur **BOVA JEAN-LUC**  
OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, Groupe Hospitalier du Havre

- Madame **BREANT Sylvie**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie d'Epouville

- Madame **BUQUET Sylvie**  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

- Monsieur **CHETTIQUI FARID**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

- Monsieur **CLEMENT François**  
Infirmier cadre supérieur de santé, Groupe Hospitalier du Havre

- Monsieur **CORREOC YANN**  
Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame **COTTARD VALERIE**  
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de ROGERVILLE

- Madame **COUSIN ROSELYNE**  
IBODE CL SUP, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame CRAUSSE-AUBIN ISABELLE**

Psychologue hors classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur CREVEL THIERRY**

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame D'ANDREA Christine**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame DEBRIS SYLVIE**

Infirmière PSY Classe sup (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame DELAHOULLIERE CORINNE**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur DIEVAL FABRICE**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame DOBREMETS BERNADETTE**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame DONO FLORENCE**

Assistante médic-adm classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame DUBOCAGE MARYLINE**

AIDE SOIGNANTE, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame ESTOUP PATRICIA**

Adjoint administratif principal 1ère classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur FOUILLOUX Eric**

Infirmier SG (psy) grade 2ème ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame GANGUILLIN Sylvie**

AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CHI du Pays des Hautes Falaises

- **Madame GARIOD Isabelle**  
A.S.E. Principal Educateur spécialisé, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame GIMENEZ CORINNE**  
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame GIRARD ELIANE**  
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame GOSSET Françoise**  
INFIRMIERE DE Classe supérieure (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame GOUSSIN AGNES**  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame HAUGUEL Michèle**  
INFIRMIERE Classe normale (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur HOMO Gilles**  
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame HUBERT NADINE**  
assistant médic adm classe exceptionnelle, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame JOUANNE Caroline**  
Infirmière cadre de santé, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame LALA MIGNONETTE**  
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame L'ANTHOEN DANIELE**  
A.S.E. Principal Educateur spécialisé, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur LARBAY PHILIPPE**  
Psychologue hors classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LECENE ISABELLE**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LECOINTRE CORINNE**

ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE CN, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame LEFEBVRE ISABELLE**

Assistant médic adm classe normale, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LELLIG JOSIANE**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LEMEILLE SYLVIE**

Agent de Maîtrise Principal, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LENORMAND NATHALIE**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LE ROUX Isabelle**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LESAUVAGE PASCAL**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LESEIGNEUR CATHERINE**

Puéricultrice cadre de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LIAUDET ANNE**

ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

**- Madame MALANDAIN Agnès**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame MARCATTE NATHALIE**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

- **Madame MARTIN CATHERINE**  
assistant médecin adm classe exceptionnelle, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame MARTIN VERONIQUE**  
Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame MARTOT CORINNE**  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CHI du Pays des Hautes Falaises
  
- **Monsieur MASURIER JEAN-LUC**  
A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame MOUROGANDY-LETHUILLIER PATRICIA**  
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur NIHOUL PASCAL**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers
  
- **Madame PICOT CHRISTINE**  
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur PITTE DENIS**  
OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame PLOUGONVEN SYLVIE**  
Infirmier cad santé, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame QUEFFRINEC NATHALIE**  
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame RECHER REJANE**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame ROBERT CORINNE**  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur ROLIN PATRICK**

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur ROSPAPE CHRISTOPHE**

IADE CL SUP, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame ROSPAPE LAURENCE**

IBODE CL SUP, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame ROUYAR JOSELITA**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame TOMBRET ANNE**

Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame TOUFFE CORINNE**

INFIRMIER CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame TROGOFF NADIEGE**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame VALENTIN LAURENCE**

Adjoint des cadres hospitalier de classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Monsieur VASSE OLIVIER**

Agent de Maîtrise Principal, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame VESTU MARIE-JOSE**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame VINCENT SYLVIE**

Infirmière PSY Classe sup (CE), Groupe Hospitalier du Havre

## Médaille de vermeil

**- Monsieur ARGENTIN CHRISTOPHE**

Infirmier Psy classe supérieure (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame AUBE SYLVIE**

AIDE SOIGNANTE, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame AVRANIE NATHALIE**

AIDE SOIGNANTE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BAVENT VALERIE**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur BENRABAH FOUAD**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame BERIOUCHE FATIMA**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BOHLER BRIGITTE**

Psychomotricien classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BOISSERIE CHRISTINE**

Masseur Kinésithérapeute CS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BONNEVILLE SANDRINE**

A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BRUNEL SANDRINE**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur BUFFET GERALD**

AGENT DE MAITRISE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame BUISSON ANNIE**

Infirmière classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame CAMPION MARTINE**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur CASTEL CHRISTOPHE**

Agent de Maîtrise, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame CAVAN FRANÇOISE**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur CERNAY BRUNO**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame CHETIOUI RACHIDA**

INFIRMIERE DE Classe supérieure (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur COGUYEC SYLVAIN**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame COLOMBO LAURENCE**

INFIRMIERE SG (psy) grd 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame CROCHEMORE ISABELLE**

Technicien de labo classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame DAMOIS NATHALIE**

AIDE SOIGNANTE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame DEBEAUMARCHAIS CATHERINE**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame DEHAIS FLORENCE**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE LINTOT

- **Madame DELAHAYE Armelle**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame DELAHAYE SANDRINE**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, CHI du Pays des Hautes Falaises
  
- **Monsieur DEMARE BRUNO**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame DOREL CAROLE**  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame DUBUC MURIEL**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame DURIEC DOMINIQUE**  
Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur DUVIEU ALAIN**  
TECHNICIEN, LE HAVRE SEINE METROPOLE
  
- **Monsieur EDMOND PHILIPPE**  
A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame FAUTRAT ISABELLE**  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers
  
- **Madame FONDIMARE ISABELLE**  
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC
  
- **Madame FRANCOIS ELISABETH**  
Diététicien classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame GARD-BAHOLET SYLVIE**  
Puéricultrice cadre de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

- **Monsieur GEORGES Patrick**  
Technicien supérieur hospitalier 1ere classe, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur GILLES YANNICK**  
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Fécamp
  
- **Madame GORI-RASSE AGNES**  
Directeur général adjoint, LE HAVRE SEINE METROPOLE
  
- **Madame GOUSSIN AGNES**  
Infirmière PSY Classe sup (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame GRANDSERRE MARIE-CHRISTINE**  
Manipulateur Electroradio classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur GUILBERT XAVIER**  
INFIRMIER classe normale (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame GUYOMAR BRIGITTE**  
Infirmier Psy classe supérieure (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur HAMZAOUI BRAHIM**  
INFIRMIER CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame HAUTOT SYLVIE**  
A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur HAZARD FABRICE**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC
  
- **Madame HEDOUIN FABIENNE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BOLBEC
  
- **Madame HERVALET MARTINE**  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame HOTTE LEGAT FLORENCE**

Infirmier Psy classe supérieure (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame HOURIGAT CATHERINE**

Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur HUDEBINE FRANK**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur JONCQUET OLIVIER**

AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur KUBIAK JEAN-BERNARD**

Infirmier Psy classe supérieure (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LACAILLE CHRISTELLE**

ATTACHE TERRITORIAL, COMMUNE DE MANNEVILLE LA GOUPIL

**- Madame LANSET SABINE**

Infirmière S.G. (DE) grade 1 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LAPIED PASCALE**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LECOMTE LAURENT**

A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LEFEBVRE HERVE**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame LE GAL CORINNE**

Assistante méd-adm classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LE GRUIEC ISABELLE**

Assistante méd-adm classe exceptionnelle, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LEROY FRANK**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LEVARAY MARIE-ELISABETH**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LOISEL SYLVIE**

AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame MASSE NADIA**

INFIRMERE BLOC OPERATOIRE 3ème GRADE ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame MASURIER VERONIQUE**

AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur MICHEL PIERRE**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur MIGUEL FABRICE**

AGENT DE MAITRISE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame MOUGEOT ODILE**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame NAZE-TREHET CATHERINE**

Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame PAUL SYLVIE**

REDACTEUR, MAIRIE DE LILLEBONNE

**- Monsieur PERON THIERRY**

IADE Classe Supérieure Santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame PIQUET DOMINIQUE**

Infirmière cadre de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur POLET JEAN-MARC**  
INFIRMIER SG (psy) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur PORET ERIC**  
OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Monsieur POUPEL PATRICK**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur PREVOST JEROME**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame PRIN VERONIQUE**  
Diététicien classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur RECHER DENIS**  
ATTACHE TERRITORIAL, Mairie de Fécamp

**- Madame RIBLIER FRANCOISE**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame ROBERGEOT Brigitte**  
IBODE CL SUP, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur ROBERT PASCAL**  
Garde champêtre chef, MAIRIE DE BOLBEC

**- Madame ROGER MARIE-CECILE**  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur SAID BERNARD**  
AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur SILINE BRUNO**  
Conducteur ambulancier principal, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame TASSE BRIGITTE**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame THIEULLENT VALERIE**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame THUILLIER VALERIE**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame TISNE CAROLE**

Assistante médic-adm classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur TRAVERSE MARC**

A.S.E. Principal Educateur spécialisé, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame VANCANEGHEM CORINNE**

Puéricultrice cadre de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur VATTEMENT FRANCOIS**

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE VINNEMERVILLE

**- Monsieur VILLAIN PASCAL**

Conducteur ambulancier, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur VINCENT PHILIPPE**

AIDE SOIGNANT, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame YGER ISABELLE**

Assistante médic-adm classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame YGER NATHALIE**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

## Médaille d'argent

**- Monsieur ALAIN WILLIAM**

AGENT DE MAITRISE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame ANGER SOPHIE**

Infirmière Classe sup (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur ANNET ALAIN**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame ANSQUER CELINE**

Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DE BOLBEC

**- Monsieur AVENEL PATRICK**

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX

**- Madame BENET-HAUCHECORNE CARINE**

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame BEURIOT NATHALIE**

Adjoint d'animation, Mairie d'Hattenville

**- Madame BUNEL EDWIGE**

Infirmière Classe sup (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame CACHELEUX VERONIQUE**

AGENT DE MAITRISE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur CADINOT LUDOVIC**

AGENT DE MAITRISE, COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX

**- Monsieur CHABOT SERGE**

Agent de Maîtrise, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur CHAMBRELAN THIERRY**  
OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame COICAUD GUILENE**  
Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur CUVILLIEZ CHRISTOPHE**  
Infirmier S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame DECULTOT DELPHINE**  
INFIRMIERE Classe normale (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur DESCHAMPS ALAIN**  
Agent d'entretien qualifié, CHI du Pays des Hautes Falaises
  
- **Madame DESCHAMPS SANDRA**  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, Mairie de Fécamp
  
- **Madame DEVE CLAUDIE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CHI du Pays des Hautes Falaises
  
- **Madame DEVILLERS CHRISTINE**  
Préparatrice en pharmacie hospitalière cl sup, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame DIEPPOIS SANDRA**  
Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE
  
- **Madame DUBOIS ISABELLE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur DUPOUY XAVIER**  
Ingénieur Principal, Mairie de Fécamp
  
- **Monsieur DUVAL FABRICE**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame EBRAN VERONIQUE**

Adjoint Technique, Mairie de Sassetot le Mauconduit

**- Madame ERMEL SYLVIE**

ATSEM Principal 1ère classe, Mairie de Yébleron

**- Madame EUDIER SOPHIE**

Manipulateur Electroradio classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame FIOU-DUTOT FRANCINE**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame GARDARIN BEATRICE**

Masseur Kinésithérapeute CS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur GOBBE CHRISTOPHE**

Agent d'entretien qualifié, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame GRENET-DELAHAYS FRANÇOISE**

REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe, COMMUNE DE LANQUETOT

**- Madame GRUNWEISER FLORENCE**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame GUERY SANDRINE**

Infirmière CS, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame HAUGOMAT CHRISTEL**

Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur HAUVILLE PHILIPPE**

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame HOUARD SANDRA**

Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame KEROMNES ANNICK**

Infirmière S.G. (DE) grade 1 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame KESSAS SYLVIE**

Infirmière cadre de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LAMBERT ALAIN**

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Goderville

**- Monsieur LAMBLIN THIERRY**

Conducteur ambulancier principal, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LAVENU GILLES**

DIRECTEUR CN, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame LAZREG FARIDA**

A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LEBAS EVA**

Adjoint administratif principal 2ème classe, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Monsieur LEBIGRE PASCAL**

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Montivilliers

**- Monsieur LE COINTE HERVE**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LECRAS CHRISTELLE**

Manipulateur Electroradio classe supérieure, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LEDUC NADIA**

Puéricultrice grd 3 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LEFEBVRE DAVID**

AGENT DE MAITRISE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LEFRANC NADINE**

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Mairie de Gainneville

**- Monsieur LEGAY-FOULON DIDIER**

Technicien hospitalier, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Monsieur LE GOUIC GILLES**

Technicien principal 1ère classe, Mairie de Goderville

**- Madame LELONG SOPHIE**

SAGE FEMME 2ème GRADE FC ENCAD, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LEMAIRE NATHALIE**

INFIRMIERE CLASSE SUPERIEUR (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LEMETTAIS YVON**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LEMOS NOGUEIRA PHILIPPE**

Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame LEPILLER NICOLE**

Infirmière CS, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame LEROY MARIE-LUCE**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur LEVIEUX TEDDY**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame LHONORE NATHALIE**

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, Mairie d'Epouville

**- Madame LIDOREAU FABIENNE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- **Madame LOKMANE YASMINA**  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame LOUIS ZARNITZKY CAROLE**  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame LUCAS MARIE-FRANÇOISE**  
Adjoint technique territorial 2ème classe, COMMUNE DE GOMMERVILLE
  
- **Monsieur MAHEU BRUNO**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame MARZOLF CHRISTELLE**  
Ingénieur Principal, Mairie de Fécamp
  
- **Madame MONVILLE VERONIQUE**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame MOREL ROSEMARIE**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Tourville les Ifs
  
- **Madame MOTELAY SEVERINE**  
AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame MOUQUET VALERIE**  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Monsieur NAZE JEAN-MICHEL**  
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame NICOLAS DE LAMBALLERIE ELIZABETH**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Groupe Hospitalier du Havre
  
- **Madame NOUFELE ELISE**  
Psychologue hors classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame OMONT MICHELLE**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame PAILLETTE SANDRINE**

AIDE SOIGNANT, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame PAIN VALERIE**

Infirmière classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Monsieur PATIN THIERRY**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur PIREIRE YVES**

AGENT DE MAITRISE, Mairie de Montivilliers

**- Madame PLATE LAURE**

Infirmière cadre de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame POLET ISABELLE**

REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur PREVOST EMMANUEL**

AIDE SOIGNANT PRINCIPAL, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame PRICOT CORINNE**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame PRUVEL JOELLE**

Adjoint d'animation, Mairie d'Hattenville

**- Monsieur RAULT MARTIAL**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur RENAUD EMMANUEL**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur RENAULT DENIS**

Infirmier cadre supérieur de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame RENAULT MARIE-ANNICK**

Infirmière PSY Classe sup (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur ROSE LOUIS**

INFIRMIER CLASSE SUPERIEURE (CE), Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame SAFORGE INGRID**

Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame SAINT-MARTIN FRANÇOISE**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE BEUZEVILLE LA GRENIER

**- Monsieur SAMTMANN SEBASTIEN**

Ingénieur, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur SAUNIER DIDIER**

AGENT DE MAITRISE, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame SCHMIDT ELSA**

Rédacteur territorial principal 2ème classe, Mairie de Fécamp

**- Monsieur SOULA ARNAUD**

Agent de Maîtrise, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur SUPLICE FREDERIC**

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, CHI du Pays des Hautes Falaises

**- Madame TARDIF ELISABETH**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame THUILLIER ELISABETH**

Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame TIERFOIN SYLVIE**

Agent de Service Hospitalier Qualifié classe normale, Groupe Hospitalier du Havre

**- Monsieur TOUPET YVAN**

Infirmier S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame VALINDUCQ ALEXANDRA**

Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame VOISARD FRANÇOISE**

Puéricultrice Cadre supérieur de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**- Madame ZEGGAI FATIMA**

Infirmière cadre de santé para., Groupe Hospitalier du Havre

**Article 3** - La sous-préfète du Havre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 10 juillet 2020.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète du Havre,



Vanina NICOLI

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).